

HOROYA

Quotidien national



"Notre voix
résonne plus fort
que jamais grâce
à nos initiatives
pour une coopé-
ration africaine et
internationale
plus intégrée et
solidaire."

Le Général d'Armée
Mamadou Doucoure



N°8312 DU LUNDI 07 JUILLET 2025 * 64^{ème} ANNÉE www.horoya.net - horoya 1958@gmail.com **PRIX : 2000 GNF**



www.arsipa.gov.gn
info@arsipa.gov.gn
+224 612 13 03 03/ 612 13 04 04
Kaloum, Boulbinet
cité des Nations villa 33

ARSIPA

**Jouez de manière responsable:
Contrôlez votre argent
Contrôlez votre Temps.**

PROJET DE NOUVELLE CONSTITUTION



Le Gouvernement s'engage à assurer une large vulgarisation

Retrouvez dans ce numéro l'intégralité
du projet de la nouvelle Constitution. **PP3 à 14**

INFORMATION ET COMMUNICATION

**Le ministre Fana
Soumah engage
les DRIC sur la voie
du renouveau** **P.14**



INSECURITE

**La police traque
trafiquants et
consommateurs** **P.20**



à seulement
130.000 GNF
DTT + UN MOIS
BASIC

20.000 GNF DE PLUS
30 JOURS OFFERTS
DU BOUQUET SUPÉRIEUR

Sports Life **253**
World Football **254**
Sports Premium **252**



**DEFENDRE LA REPUBLIQUE PAR
LES IDEES ET LE VIVRE ENSEMBLE**

SIMANDOU

Guinée

HOROYA
Quotidien national

QHoroya
Journal Horoya
www.horoya.net

POUR VOS ABONNEMENTS

Siège dans l'enceinte de la RTG Boulbinet - Kaloum
Tél: +224 664 633 212 / 623 490 130 - BP : 191 Conakry
Email : horoya1958@gamil.com

SIMANDOU ACADEMY

Formation des cadres...

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence, le Général Amara Camara, a présidé, aux côtés du Ministre Directeur de Cabinet et Président du Comité Stratégique de Simandou, Djiba DIAKITÉ, la cérémonie de remise de satisfecits aux conseillers de la Présidence le 2 juillet passé



Former mieux pour mieux servir une vision du Président de la République S.E le Général Mamadi Doumbouya, un pari

que fait aujourd'hui le Cabinet de la Présidence de la République à travers Simandou Academy, un volet essentiel du Programme hautement stratégique Simandou 2040, inscrit dans son deuxième pilier : Éducation et Culture. Des cadres de haut niveau, notamment des conseillers à la présidence de la République, ont récemment été sélectionnés pour suivre une formation intensive conçue par des experts de l'Ecole Nationale de l'Administration Publique du Québec dans le but de renforcer leurs compétences et leur efficacité au service de l'État.

À l'issue de plusieurs jours de formation intensive dispensée par les experts canadiens, une cérémonie officielle s'est tenue ce mercredi 2 juillet 2025 pour mettre en lumière les acquis des participants, et surtout, leur remettre leurs certificats.

Dans son intervention, le Ministre Djiba Diakité a salué cette initiative, rappelant que la transformation durable de la Guinée passe par le renforcement du capital humain, bien formé, engagé et mobilisé.

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique Faya François Bourouno, coordinateur du programme de formation, a également réaffirmé son soutien au renforcement des capacités dans le cadre du chantier national Simandou 2040.

De son côté, la Ministre de l'Environnement et du Développement Durable Djami DIALLO, l'une des responsables en charge de Simandou Academy, a souligné l'urgence de bâtir une administration moderne, efficace et tournée vers l'excellence.

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence, le Général Amara CAMARA, a pour sa part félicité les participants, tout en

rappelant qu'il ne s'agit que d'un point de départ. Il les a exhortés à persévérer sur la voie de l'excellence, un chemin tracé par le Chef de l'État pour bâtir une Guinée forte et respectée.

Au nom de ses collègues, le conseiller Yaya SOW a exprimé sa gratitude à la Présidence pour cette opportunité, réaffirmant leur engagement total dans le mégaprojet Simandou et sa déclinaison stratégique, le programme Simandou 2040.

Dans les mois à venir, d'autres sessions de formation sont prévues, avec une approche plus ciblée sur les compétences prioritaires pour les grands chantiers du pays. Objectif : bâtir une administration performante, dotée de ressources humaines capables d'anticiper, d'innover et de conduire efficacement

les réformes.

La promotion de l'excellence est une priorité affirmée du Chef de l'État. La cérémonie du jour en est une illustration concrète. La dynamique enclenchée à travers Simandou Academy ne fait que commencer. Le dispositif sera progressivement étendu à d'autres institutions clés, avec l'appui de partenaires techniques nationaux et internationaux.

Cet investissement dans le capital humain s'inscrit dans une vision durable, où l'excellence ne sera plus l'exception, mais bien la norme pour tous ceux qui ont la charge de servir l'État guinéen.

Avec Simandou Academy, la Guinée réaffirme clairement son ambition : former une élite publique compétente, rigoureuse et résolument tournée vers le progrès. Un pas de plus vers l'administration d'excellence voulue par le chef de l'État, au service du peuple.

DCI-PRG

**Lire
Horoya
c'est
bien, s'y
abonner
c'est
mieux**

HOROYA
Quotidien national

BP: 191 Conakry, République de Guinée
E-mail: horoya1958@gmail.com Siège: Boulbinet - C. de Kaloum

DIRECTEUR GENERAL

Ibrahima Koné
Tél: 664 63 32 12 / 624 94 45 99
konesayon1@gmail.com

DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE

Marie Louise Diallo
Tél: 623 69 38 86 marielouisediallo1@gmail.com

REDACTEUR EN CHEF

Amadou Kendessa Diallo
Tél: 622 48 10 45 kenssa2@gmail.com

SECRETAIRE GENERAL

Jean Marie Morgan
Tél: 622 26 97 26 morgan1535@gmail.com

RUBRIQUE POLITIQUE & ECONOMIE

Lansana Sarr 628 97 19 33
Th. Kalifatou Doumbouya 624 69 31 55

RUBRIQUE EDUCATION & SOCIETE

Balla Yombouno 628 74 23 08
Sékouba Kourouma 628 00 36 63

Tél: 628 97 19 33 sarrlansana93@gmail.com

RUBRIQUE CULTURE & SPORT

Maïmouna Bangoura 622 21 12 26
Ibrahima Sory Bangoura 625 21 78 24

CHEF SERVICE RESEAUX SOCIAUX

Mamadou Mouctar Diallo 622 32 39 58

CHEF SERVICE FABRICATION

Abdoulaye Alsény Bangoura
Tél: 664 00 44 47 abalbangou@gmail.com

RESPONSABLE SITE

Youssouf Hawa Kéita Tél: 622 28 54 00

CHEF SAF

Aïssata Bilivogui 622 55 61 42

CHEF SERVICE COMMERCIAL & RECOURS

Diaka Sanoh Tél: 622 33 13 57

DISTRIBUTION

Alpha Saliou Diallo 628478037
Lébé Doré

ARCHIVES

Sââ Adolphe Kondano 627 99 64 74

PHOTO

Lamine Sylla 621 70 61 16

PROJET DE NOUVELLE CONSTITUTION

Le Gouvernement s'engage à assurer une large vulgarisation

Sur instruction du Président de la République, un Conseil interministériel extraordinaire élargi aux membres du CNRD s'est tenu ce vendredi, sous la présidence du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Monsieur Amadou Oury Bah. Cette importante rencontre a été consacrée à la stratégie de large diffusion du projet de Constitution, en vue de son appropriation massive par l'ensemble des Guinéennes et des Guinéens.

Lors de ce Conseil, le Premier ministre a réaffirmé l'engagement du gouvernement à assurer, avec détermination et méthode, la vulgarisation du texte constitutionnel qui jettera les bases de la future République. Il a indiqué que cette mission sera conduite conformément aux hautes instructions du Président de la République, Général Mamadi Doumbouya, dans un esprit de responsabilité, d'inclusivité et de pédagogie.

« À partir de maintenant, le gouvernement prend le relais pour permettre à tous nos compatriotes, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, de s'approprier le contenu de ce texte fondateur », a déclaré le Chef du Gouvernement.

Ainsi, dès le début de la semaine prochaine, toutes les dispositions seront prises pour organiser une large campagne d'information et de sensibilisation, aussi bien dans les villes que dans les campagnes, dans les établissements scolaires, les casernes, ainsi que dans la dias-



pora guinéenne. L'objectif est clair : faire en sorte que chaque citoyen soit en mesure de comprendre les enjeux du projet de Constitution qui lui sera soumis lors du référendum prévu pour

le 21 septembre 2025.

À travers cette démarche inclusive et transparente, le gouvernement entend permettre à chaque Guinéenne et à chaque

Guinéen d'exprimer, en toute connaissance de cause, leur volonté de doter le pays d'un cadre institutionnel stable, démocratique et porteur d'un avenir commun.

de son histoire, ouvert à la modernité, et fondé sur une gouvernance partagée, équilibrée et consensuelle.

« Ce que nous attendions depuis des décennies, c'est une société rassemblée, fraternelle, tournée vers le progrès et ancrée dans la paix », a conclu le Chef du Gouvernement.

CCG

FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT

La délégation guinéenne rencontre la Banque européenne du développement



En marge des travaux de la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, le Premier Ministre Amadou Oury BAH, a eu un entretien clé avec M. Andrew McDowell, directeur général de la Banque européenne d'investissement (BEI), et Mme Carlota

Cenalmor, responsable de la stratégie institutionnelle de la BEI.

Au cours de cette rencontre stratégique, la délégation de la BEI a réaffirmé sa ferme intention de renforcer ses interventions en Guinée. La Banque européenne « veut contribuer activement à la transformation

économique » du pays, notamment à travers le Programme Simandou 2040, qui vise à dynamiser l'économie guinéenne.

La BEI a, par ailleurs, souligné l'importance de la signature prochaine d'une convention de financement de près de 200 millions d'euros. Cet accord crucial est destiné à améliorer l'approvisionnement en eau potable de Conakry et de ses environs.

Le Premier ministre a pris note de l'urgence de finaliser l'accord de financement dans le secteur de l'eau. Il a également encouragé la BEI à élargir ses interventions dans les secteurs de la transformation en République de Guinée, un domaine clé pour la diversification économique du pays.

CCG

Le Premier ministre a souligné que ce projet constitutionnel se veut le reflet des aspirations profondes du peuple de Guinée : un État démocratique, soucieux

CONSULTEZ ET DONNEZ VOTRE AVIS
SUR L'INTÉGRALITÉ DE L'AVANT-PROJET
DE LA NOUVELLE CONSTITUTION

sur www.debatcitoyen.gn

Contribuez à la rédaction de la nouvelle CONSTITUTION

CCG Conseil National de la Transition GN www.cnt.gn Direction de la Communication et de l'Information (DCI) du CNT



PROJET DE NOUVELLE CONSTITUTION

PRÉAMBULE

Nous, Peuple de Guinée,

Attachés à la liberté qui a déterminé le vote du **Non** au référendum du 28 septembre 1958, et l'institution, le 2 octobre de la même année, d'un État indépendant et souverain : la République de Guinée ;

Fiers de notre rôle historique dans la lutte contre la domination et l'expansion coloniale, ainsi que dans le processus d'accession à l'indépendance des peuples africains, et conscients de la responsabilité que celui-ci nous inspire en matière de sauvegarde et de promotion de la liberté ;

Conscients de notre diversité ethnique, linguistique, culturelle et religieuse, et résolus à promouvoir une nation unie, solidaire, tolérante, juste, pacifique et prospère, attachée à la primauté et au respect de l'ordre constitutionnel ;

Réaffirmons notre adhésion aux libertés et droits fondamentaux de l'être humain, consacrés dans l'ensemble des instruments juridiques sous-régionaux, régionaux et internationaux ratifiés par la République de Guinée ;

Réaffirmons notre engagement à édifier un État de droit et une démocratie pluraliste, dans lesquels il est garanti à chaque citoyen le droit de s'opposer, par les voies légales, à l'action du gouvernement et des pouvoirs publics ;

Réaffirmons notre rejet de toute forme anticonstitutionnelle d'accession, de maintien ou de transmission du pouvoir, ainsi que de tout régime fondé sur la dictature, l'injustice, le régionalisme, l'ethnocentrisme et le népotisme ;

Réaffirmons notre attachement à la fraternité, au dialogue, à la tolérance, et aux moyens pacifiques de règlement des conflits ;

Réaffirmons notre volonté de promouvoir des relations d'amitié et de coopération avec tous les peuples du monde, sur la base des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

Réaffirmons notre engagement en faveur du processus d'intégration sous-régionale et régionale, ainsi qu'à la réalisation de l'objectif de l'unité africaine ;

Réaffirmons notre détermination à promouvoir la bonne gouvernance et à lutter contre la corruption, ainsi que contre les crimes économiques et financiers ;

Affirmons notre souveraineté inaliénable sur toutes les ressources naturelles et les richesses nationales ;

Tirant les leçons de notre histoire, approuvons par référendum la présente Constitution, dont le préambule fait partie intégrante.

Première partie

De l'État, des principes fondamentaux de la République, des droits et des devoirs

Titre 1: De la souveraineté de l'État et des principes fondamentaux de la République

Sous-titre 1: De la souveraineté

Article 1^{er} : La souveraineté nationale appartient au peuple. Le peuple exerce la souveraineté directement par la voie du référendum et indirectement par ses représentants élus ou désignés conformément à la présente Constitution.

Les représentants légitimes investis du pouvoir d'exercer la souveraineté nationale sont le Président de la République et les membres du Parlement. Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale. Le principe de la République de Guinée est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Le suffrage est universel, égal, secret, libre et transparent. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la présente Constitution et les lois de la République.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens guinéens, femmes et hommes âgés au moins de 18 ans révolus et jouissants de leurs droits civils et politiques.

Article 2 : L'État assure l'éducation des citoyens aux valeurs républicaines et démocratiques. Il garantit la participation des organisations de la société civile et des partis politiques à l'éducation civique des citoyens. Il assure l'harmonie entre les valeurs républicaines et démocratiques et entre celles-ci et les valeurs traditionnelles guinéennes, notamment de respect, de solidarité et de protection de la dignité humaine.

Article 3 : Les citoyens et les partis politiques participent à l'animation de la vie politique et à l'expression du suffrage dans les conditions définies par la loi. Tout parti politique doit être implanté sur tout l'étendue du territoire national. Il ne peut s'identifier à une ethnie, à une région, à une religion ou à une quelconque communauté.

Les partis politiques et leurs organes dirigeants sont soumis aux règles et principes d'inclusion, de diversité, de parité et de reddition des comptes. Ils promeuvent l'alternance démocratique en leur sein. Les partis politiques sont soumis aux décisions des institutions et organes de l'État conformément à la présente Constitution, aux lois et aux règlements.

L'État garantit le droit des partis politiques de s'opposer pacifiquement par les voies légales à l'action du gouvernement et de proposer des solutions alternatives. Les modalités de constitution, d'exercice, de suspension des activités et de dissolution des partis politiques sont déterminées par une loi organique.

Sous-titres 2: De l'État

Article 4: La Guinée est un État indépendant et souverain.

Elle est une république unitaire, indivisible, laïque, démocratique et sociale. L'emblème national est le drapeau tricolore, **rouge-jaune-vert**, disposé en bandes verticales égales de la gauche vers la droite. L'hymne national est **Liberté**.

La devise de la République de Guinée est « **Travail, justice, solidarité** ». Les sceaux et les armoiries de la République sont déterminés par voie législative.

Article 5: Les langues nationales et le français sont les langues officielles de la République de Guinée. Le français est la langue de **travail**.

L'État assure la promotion de l'enseignement des langues nationales. Il garantit la traduction des lois et des actes officiels de la République dans les langues nationales. Une loi organique définit les modalités d'application du présent article,

Sous titre 3 : des principes fondamentaux de la République

Article 6 : L'État s'engage à respecter et à faire respecter les principes fondamentaux ci-après.

1. La sacralité de la vie humaine.
2. L'inclusion, l'équité et l'égalité.
3. L'unité et la cohésion nationale
4. L'exercice pacifique des libertés et droits fondamentaux.
5. L'inviolabilité du patrimoine national des symboles et biens de l'État
6. La priorité de l'éducation, de la santé et de la sécurité.
7. La préservation de l'environnement et des écosystèmes.
8. La préservation des intérêts nationaux contre l'acquisition ou la cession de grandes superficies de terre par des personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères
9. La gestion rationnelle transparente et équitable des ressources naturelles pour le bien-être des populations à tous les niveaux.
10. L'obligation de prise en compte du contenu local dans tous les secteurs de développement.
11. La promotion de la participation des Guinéens établis à l'étranger et de tous les acteurs sociopolitiques et économiques au développement national.
12. La promotion de la parité par l'octroi d'un quota d'au moins 30% aux femmes dans les postes décisionnels et électifs nationaux, régionaux et locaux.

Titre 2: Des libertés, des droits et des devoirs

Sous-titre 1: Des droits et libertés.

Article 7: Les êtres humains naissent et demeurent libres et égaux en dignité et en droits. Toutes les formes de discrimination basées sur l'ethnie, la région, la religion, la couleur de la peau, le sexe, le patronyme ou le prénom, la langue, l'état physique ou mental ainsi que les croyances et les opinions politiques, philosophiques ou religieuses sont interdites.

Nul ne peut être privilégié ou désavantagé pour les raisons énumérées à l'alinéa 2 du présent article.

L'État promeut la parité homme-femme dans les conditions déterminées par la loi.

Article 8: L'être humain et sa dignité sont sacrés et inviolables.

Il a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et au respect de sa dignité. La traite des êtres humains et l'esclavage sont interdits. Ils sont punis dans les conditions définies par la loi.

La peine de mort est interdite.

Article 9: Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et morale. Le viol, la torture, les traitements inhumains, cruels ou dégradants, les violences physiques, les mutilations génitales féminines ainsi que toutes autres formes d'avilissement de l'être humain sont punis par la loi.

Nul ne peut se prévaloir d'un ordre reçu ou d'une instruction pour justifier les actes de torture, les sévices ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Toute personne, tout agent de l'État qui commet les actes mentionnés aux alinéas 2 et 3 du présent article, soit de sa propre initiative, soit sur instruction est puni conformément à la loi.

Article 10: Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi ne donne pas ou être empêché de faire ce qu'elle n'interdit pas. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, gardé à vue, inculpé, détenu, jugé ou condamné qu'en vertu et dans les formes prévues par une loi antérieure aux faits qui lui sont reprochés.

Toute personne arrêtée, gardée à vue, inculpée, détenue doit être informée immédiatement des motifs de son arrestation et de ses droits, notamment l'assistance d'un avocat dans la langue qu'elle comprend.

Elle a droit à un traitement qui préserve sa dignité. Elle est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie à la suite d'un procès juste et équitable au cours duquel elle a eu accès à toutes les garanties indispensables à sa défense conformément à la loi. La loi établit les peines nécessaires et proportionnées aux infractions qui peuvent les justifier.

Article 11: Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement dans un délai raisonnable par une juridiction compétente et indépendante. Elle a le droit de s'adresser au juge pour faire valoir ses droits contre l'État, ses agents ou toute autre personne physique ou morale.

Article 12: Tous les citoyens ont le droit de cortège et de manifestation pacifique. Le droit de manifester est exercé pacifiquement dans le respect de la loi.

Article 13: Tous les citoyens ont le droit de former des associations et des sociétés pour exercer collectivement leurs droits et leurs activités économiques, sociales, culturelles, intellectuelles, scientifiques, techniques, technologiques, politiques ou religieuses.

Article 14: La loi garantit à tous citoyens le droit de circuler et de s'établir librement sur toute l'étendue du territoire national. Tout citoyen est libre d'entrer et de sortir du territoire national sans entrave.

Toute restriction à cette liberté ne peut être prononcée que par le juge pour des raisons déterminées par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Il jouit de tous les droits et libertés consacrés par la présente Constitution et par les lois de la République sur toute l'étendue du territoire national. **Nul ne peut être contraint aux déplacements forcés ou à l'exil.**

Article 15: L'État garantit le droit d'asile. Toute personne persécutée en raison de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses, de ses activités intellectuelles, scientifiques, techniques, technologiques ou culturelles, de son ethnie ou de la couleur de sa peau a droit d'asile sur le territoire de la République de Guinée dans les conditions déterminées par la loi.



PROJET DE NOUVELLE CONSTITUTION

Article 16: Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. L'intimité de la vie privée et le domicile sont inviolables.

Article 17: Toute violation de domicile ou toute atteinte à l'intimité de la vie privée, quelles qu'en soient les raisons et les moyens utilisés, est punie conformément à la loi.

Article 18: Toute perquisition, toute visite domiciliaire ou toute autre atteinte à l'inviolabilité du domicile ne peut être prononcée que par le juge ou par toute autorité que la loi désigne et dans les formes qu'elle prescrit.

Les interventions ayant pour objet de prévenir un péril grave et imminent, de parer à un danger commun ou de protéger la vie des personnes ne sont pas soumises aux exigences de l'alinéa précédent sous réserve des dispositions de l'article 8. Le secret de la correspondance et de la communication est inviolable. Toute atteinte à l'inviolabilité du secret de la correspondance ou de la communication privée ou professionnelle ne peut être prononcée que par le juge ou par l'autorité que la loi désigne et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 17: Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique déclarée et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation.

Article 18: L'État garantit la liberté de conscience et de culte. Il garantit à toute personne la libre profession de sa foi, la pratique d'une religion ou d'un culte sur tout l'étendue du territoire national dans le respect de la loi et de l'ordre public. Les institutions et les communautés religieuses se créent et s'administrent librement dans le respect de la loi et de l'ordre public.

Article 19: La liberté d'expression est garantie. Toute personne est libre d'exprimer, de manifester et de diffuser ses idées et opinions par la parole, l'écrit ou l'image.

L'incitation à la violence, à la haine et à la discrimination ethnique ou religieuse, les discours ou propos portant atteinte à la sécurité nationale, à l'ordre public, à l'intimité de la vie privée, à la réputation, à l'honneur, à la dignité et aux droits d'autrui sont interdits et punis par la loi. La loi détermine le régime et les autres abus de la liberté d'expression qu'elle punit.

La production, l'exploitation et la diffusion de contenus à titre individuel ou collectif sur les supports de communication numérique sont soumises aux alinéas 3 et 4 du présent article.

La liberté de la presse et de la communication est garantie et protégée. La création d'un organe de presse ou d'un média d'information est libre dans les conditions déterminées par la loi.

Le droit d'accès à l'information publique est garanti aux citoyens dans les conditions déterminées par la loi.

Article 20: Les citoyens inscrits sur une liste électorale ont le droit de pétition. Lorsqu'ils rassemblent un nombre de signatures déterminées par la loi, la Chambre compétente du Parlement a l'obligation d'inscrire le sujet objet de la pétition à l'ordre du jour de sa séance plénière.

Une loi détermine les modalités d'application de cette disposition.

Article 21: L'État garantit à toute personne le droit à l'éducation et à la formation.

Il prescrit le caractère prioritaire de l'éducation nationale. L'État promeut l'éducation civique des citoyens à tous les âges. Il garantit la gratuité de l'enseignement, l'accès obligatoire des enfants à l'âge de 5 ans ou plus tard et leur maintien à l'école au moins jusqu'à l'âge de 17 ans.

Il garantit aux jeunes Guinéens la gratuité de la formation professionnelle, technique et de l'enseignement supérieur à tous les cycles dans les conditions définies par la loi.

La gratuité évoquée aux alinéas précédents concerne les institutions de formation et d'enseignement supérieur public. L'État crée les conditions d'accès des étudiants et des diplômés au stage professionnel.

Il garantit une allocation budgétaire adéquate au secteur de l'éducation et de la formation. Une loi détermine les conditions d'application du présent article

Article 22: L'État garantit le droit à la santé.

Il prescrit le caractère prioritaire de l'accès à la santé. Il garantit à tous les Guinéens la couverture santé universelle dans les conditions qu'une loi détermine.

Il prend les mesures nécessaires à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les épidémies.

Il garantit une allocation budgétaire adéquate au secteur de la santé dans les conditions déterminées par la loi.

Article 23: Toute personne a droit à un travail décent.

L'État crée les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, de son ethnie, de ses opinions ou de toute autre forme de discrimination énumérée à l'article 7.

Toute personne a droit à une rémunération juste et équitable. Tout travailleur a le droit de fonder avec d'autres travailleurs un syndicat ou d'y adhérer au fond de la défense de leurs intérêts dans les conditions définies par la loi.

Il a le droit de participer par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination des conditions de travail. Le droit de grève est reconnu et garanti. Il s'exerce dans les conditions prévues par la loi.

Il ne peut en aucun cas entraver la liberté de travail et de circulation d'autrui. Toutes les personnes, toutes les formes d'esclavage et de travail forcé sont proscrites.

Article 24: Toute personne a droit à un logement décent. L'État crée les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit. Il protège les citoyens contre les discriminations ethniques, religieuses, régionales ou toute autre forme de discrimination énumérée à l'article 7 dans l'accès au logement.

Article 25: La famille est la base naturelle de la société humaine. Elle a droit à la protection de l'État.

L'État garantit le droit pour un homme et une femme de se marier et de fonder une famille, sans aucune discrimination fondée sur l'ethnie, la religion, la nationalité ou la couleur de la peau. Il garantit l'égalité des droits des conjoints hommes et femmes durant le mariage et lors de sa dissolution.

Article 26: L'État garantit aux enfants et aux jeunes le droit à la protection et à leur plein épanouissement. Il crée les conditions de participation des jeunes à la vie de la nation. Il prend les mesures nécessaires à la protection des enfants et des jeunes contre l'exploitation, l'abandon, la délinquance, l'abus sexuel, la maltraitance, la traite des personnes, l'exode rural et la migration irrégulière.

L'État institue un service civique et militaire pour les jeunes dans les conditions que nos lois déterminent.

Article 27: Les personnes en situation de handicap ont droit au bien-être.

L'État garantit l'accès des personnes en situation de handicap à la formation, aux infrastructures à usage public et aux moyens de transport public.

Il prend les mesures nécessaires à leur protection contre les violences sexuelles, la traite et toutes les formes de discrimination et de maltraitance.

Il promeut leur accès aux emplois publics et privés ainsi qu'aux opportunités d'auto-emploi dans les conditions que la loi détermine.

Article 28: Les personnes âgées ont droit au bien-être dont l'État crée les conditions nécessaires. L'État préserve la dignité des personnes âgées, favorise leur accès aux services de santé et à la protection sociale.

Les personnes âgées ayant accompli des actes méritoires au service de la nation peuvent bénéficier de privilèges et d'avantages dans les conditions que la loi détermine.

Article 29: Les Guinéens établis à l'étranger ont droit à la participation à la vie de la nation.

L'État crée les conditions nécessaires à cette participation. Il garantit leur représentation au sein du Parlement.

Article 30: Toute personne a droit à un environnement sain. L'État assure la protection de l'environnement, de la sauvegarde de la faune, de la flore et la promotion de la qualité de vie. Il veille à la participation de chaque personne physique ou morale à la réalisation de ses finalités.

Il assure la protection de son espace maritime, ses bassins et cours d'eau, ses zones humides, ses têtes de source, ses parcs naturels, ses paysages ainsi que ses cités-monuments historiques contre toute forme d'abus ou de dégradation.

Le transit, l'importation, le stockage, le déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou polluants et toute autre y relatif constituent des crimes imprescriptibles. Une loi détermine les actions applicables à ces crimes.

Article 31: Toute personne a droit à la compréhension de la Constitution. L'État assure l'enseignement et la vulgarisation de la présente Constitution.

Il intègre cet enseignement dans les programmes de formation aux différents cycles scolaires, professionnels et universitaires ainsi que dans ceux dédiés aux forces de défense et de sécurité.

Il assure la vulgarisation de la Constitution dans les langues nationales par tout moyen de communication approprié.

Article 32: Les droits et libertés consacrés par les articles 7 à 31 sont inviolables, inaliénables et imprescriptibles dans les conditions définies par la loi.

Aucune situation d'urgence ou d'exception ne peut justifier la violation des droits humains.

Sous-titre 2 : Les Devoirs

Article 33: Les membres de la famille ont des devoirs réciproques. Les parents veillent à l'éducation, à la santé et au bien-être de leurs enfants. Les enfants doivent respect, honneur, obéissance, soin et assistance à leurs parents.

Article 34: Toute personne présente ou établie sur le territoire national a le devoir de se conformer à la Constitution, aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 35: Tout citoyen a le devoir de participer aux élections, de préserver l'unité nationale, de promouvoir l'alternance démocratique, le pluralisme politique et syndical.

Tout citoyen a le devoir de contribuer à la préservation de l'ordre constitutionnel par l'exercice des droits et libertés consacrés par la présente Constitution.

Article 36: Toute personne établie sur le territoire national a le devoir de s'acquitter de ses obligations fiscales dans les conditions déterminées par la loi.

L'État prend les mesures nécessaires pour garantir le recouvrement des impôts et lutter contre l'évasion et la fraude fiscale.

Article 37: Toute personne présente ou établie sur le territoire national a le devoir de respecter et de protéger les biens publics et le patrimoine national. Tout acte de dégradation, de destruction ou de vandalisme des biens publics et privés est puni par la loi.

Article 38 : Toute personne investie dans le mandat public a le devoir de l'accomplir avec responsabilité, loyauté, intégrité, impartialité et neutralité.

Article 39: Tout citoyen a le devoir de loyauté envers la patrie.

Il a le devoir de défendre l'intégrité du territoire national et de s'opposer à toute forme anticonstitutionnelle d'accession, de maintien ou de transmission du pouvoir.

Article 40: Toute personne a le devoir d'œuvrer pour le bien commun et de vivre ensemble pacifique. Elle a le devoir de participer aux actions de secours et d'assistance en cas de péril ou de calamité.

Deuxième partie: Des institutions de la République

Article 41: Les institutions de la République sont de trois ordres.

1. Les institutions gouvernantes :

Le Président de la République, l'Assemblée nationale, le Sénat, le gouvernement.

1. Les institutions juridictionnelles:

La Cour suprême, la Cour constitutionnelle, la Cour des comptes, la Cour spéciale de justice de la République.

1. Les institutions d'appui à la gouvernance démocratique.

La Commission nationale pour le développement, la Commission nationale de l'éducation civique et des droits humains, l'Organe technique indépendant de gestion des élections, la Commission de régulation de la communication et de l'audiovisuel.



PROJET DE NOUVELLE CONSTITUTION

Article 42. Les institutions prévues par la présente Constitution sont animées par des personnalités choisies sur la base des principes de probité, d'intégrité, d'inclusion, d'expérience et de compétence.

Titre A. Des institutions gouvernantes.

Sous-titre a. Du Pouvoir Exécutif.

Article 43: Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, le Premier ministre et le gouvernement dans les conditions définies par la présente Constitution.

Chapitre I : Du Président de la République.

Article 44: Le Président de la République est élu au suffrage universel direct au scrutin majoritaire à deux tours pour un mandat de sept ans renouvelable une seule fois.

Le mandat prend effet à compter de la date d'investiture. Il peut être écourté dans les conditions définies aux articles 161 et 162.

Article 45: Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité guinéenne, avoir sa résidence principale en République de Guinée, jouir de ses droits civils et politiques, être certifié en bonne santé physique et mentale par un collège multidisciplinaire de médecins assermentés, institué par la Cour constitutionnelle, être âgé de 40 ans au moins et de 80 ans au plus, joindre une copie authentique de la déclaration écrite sur l'honneur de ses biens, être présenté soit par un parti politique légalement constitué en conformité avec la Constitution et les lois, soit à titre de candidat indépendant sous réserve du respect des conditions de parrainage requises. Une loi organique définit les conditions d'application du présent article.

Article 46: Le scrutin pour l'élection présidentielle a lieu 120 jours au plus et 90 jours au moins avant la date d'expiration du mandat du Président de la République en fonction. Le Président de la République fixe, par décret, pris en conseil des ministres après consultation de l'organe technique indépendant en charge de la gestion des élections le jour du scrutin dans l'intervalle indiqué à l'alinéa précédent.

Les candidatures sont déposées au greffe de la Cour constitutionnelle 55 jours au plus tard avant la date du scrutin. Un collège multidisciplinaire de médecins assermentés, institué par la Cour constitutionnelle, entre en fonction à compter de la date de clôture du dépôt des candidatures.

Article 47: La Cour constitutionnelle arrête et publie la liste des candidats 45 jours au plus tard avant le jour du scrutin. A la suite de cette publication, le Président de la République convoque les électeurs, par décret, en conseil des ministres.

Article 48: La campagne électorale est ouverte, par décret, du Président de la République 30 jours avant le jour du scrutin et close 48 heures avant celui-ci.

Tout candidat à l'élection présidentielle est tenu d'être présent sur le territoire national depuis le dépôt de sa candidature jusqu'à la proclamation des résultats définitifs, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Cour constitutionnelle. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Article 49: La Cour constitutionnelle veille à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats en termes d'accès et d'utilisation des moyens publics de communication et d'information dans les conditions définies par une loi organique.

Article 50: Lorsqu'un cas de décès ou d'empêchement définitif d'un candidat retenu survient avant le premier tour, la Cour constitutionnelle statue, dans les 48 heures, à compter de sa date de saisine obligatoire par l'organe technique indépendant en charge de la gestion des élections, sur le report du scrutin. En cas de report du scrutin, de nouveaux délais sont ouverts aux fins de permettre le dépôt de nouvelles candidatures. Dans le délai de 72 heures, la reprise des opérations de vote.

Article 51: Avant la proclamation des résultats définitifs du premier tour, lorsque le décès ou l'empêchement définitif d'un candidat au premier tour concerne les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages, la Cour Constitutionnelle, obligatoirement saisie par l'organe technique indépendant en charge de la gestion des élections prononce, dans le délai de 72 heures, la reprise des opérations de vote.

Article 52: Après la proclamation des résultats définitifs du premier tour, lorsqu'un cas de décès ou d'empêchement définitif concerne l'un des deux candidats qui recueillent le plus grand nombre de suffrages, et constaté par la Cour constitutionnelle obligatoirement saisie par l'organe technique indépendant en charge de la gestion des élections, prononce dans un délai n'excédant pas 72 heures la reprise des opérations de vote. Si le candidat restant est celui qui a obtenu la majorité des votes au premier tour, la Cour constitutionnelle déclare admis au second tour le candidat arrivé en troisième position.

Article 53: Lorsqu'un cas de décès ou d'empêchement définitif concernant le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages à l'issue du second tour est constaté avant la proclamation des résultats définitifs ou avant l'investiture de ce dernier, la Cour constitutionnelle obligatoirement saisie par l'organe technique indépendant en charge de la gestion des élections prononce dans un délai n'excédant pas 72 heures la reprise des opérations de vote.

Article 54: Dans les différents cas évoqués aux articles 50 à 53, une nouvelle date du scrutin est fixée par le Président de la République dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la décision de report.

Article 55: Si aucun candidat n'a été élu au premier tour, la date du second tour du scrutin est fixée dans un délai n'excédant pas 21 jours à compter de la proclamation des résultats définitifs du premier tour.

La campagne électorale est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats définitifs du premier tour par la Cour constitutionnelle et close 48 heures avant le scrutin du second tour à minuit.

Le second tour n'est ouvert qu'aux deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Article 56: Le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au second tour est déclaré élu par la Cour constitutionnelle. En cas d'égalité entre les deux candidats, le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour est déclaré élu.

Article 57: Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée par un candidat aux greffes de la Cour constitutionnelle, dans les 72 heures qui suivent le jour où la première totalisation globale des résultats est rendue publique par l'organe technique indépendant en charge de la gestion des élections, la Cour constitutionnelle proclame élu président de la République, le candidat ayant

recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas de contestation, la Cour constitutionnelle statue dans un délai n'excédant pas 8 jours à compter de sa saisine. Soit elle valide l'élection.

Dans ce cas, son arrêt emporte proclamation des résultats définitifs. Soit elle rend un arrêt d'annulation de l'élection. Une nouvelle élection est alors organisée dans le délai de 90 jours à compter de cet arrêt.

Article 58: Le président de la République élu est investi le jour de l'expiration du mandat du président de la République en fonction. Lorsqu'en raison de l'extension des délais d'organisation des élections dues à la survenance d'un cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif de candidat évoqué aux articles 50 à 53, aucun candidat n'est élu à la date d'expiration du mandat du président de la République en fonction, celui-ci reste en fonction jusqu'à l'investiture du président de la République élu, dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de son élection.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du président de la République en fonction, avant l'expiration de son mandat et après la proclamation des résultats définitifs du second tour, le président de la République élu entre immédiatement en fonction.

Article 59: Le président de la République est installé dans ses fonctions après avoir prêté serment devant la cour Constitutionnelle lors de la cérémonie d'investiture en ces termes.

«Moi, président de la République élu, je jure devant Dieu et devant le peuple de Guinée sur mon honneur de respecter et de faire respecter scrupuleusement la Constitution, les lois, les règlements et les décisions de justice, d'exercer loyalement et dignement les fonctions qui me sont conférées dans l'intérêt supérieur de la nation, de ne jamais recourir aux pouvoirs qui me sont dévolus à des fins personnelles, de préserver en tout lieu et en toutes circonstances la paix, la cohésion sociale et l'unité nationale, de défendre les institutions de la République, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale, en cas de parjure que je subisse la rigueur de la loi».

Article 60: Au début de son mandat, le président de la République dépose à la cour Constitutionnelle, dans un délai n'excédant pas dix jours, à compter de son investiture, la déclaration écrite sur l'honneur de ses biens.

À la fin de son mandat, il dépose à la cour Constitutionnelle, dans un délai n'excédant pas dix jours, la déclaration écrite sur l'honneur de ses biens.

Article 61 : Les écarts entre la déclaration initiale et celle de la fin de mandat ou de fonction doivent être dûment justifiés devant la cour des Comptes.

Article 62: Le président de la République est le chef de l'État. Il incarne l'unité nationale.

Il veille au respect de la Constitution, des traités, conventions et accords internationaux, des lois et des décisions de justice. Il est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la continuité de l'État et du fonctionnement régulier des institutions et des pouvoirs publics. Il est le commandant en chef des forces armées.

Il est responsable de la défense nationale et préside le Conseil supérieur de la défense nationale. Il est le protecteur des arts et des lettres. Il est le grand maître des ordres nationaux du mérite.

Article 63: Le président de la République oriente et contrôle la mise en œuvre de la politique de la nation.

Article 64: Le président de la République dispose du pouvoir réglementaire. Il signe les ordonnances et les décrets.

Article 65: Le président de la République nomme, par décret, aux rôles de fonction civile et militaire de l'État sur la base des principes de probité, d'inclusion, de compétence et de représentation territoriale.

Le président de la République fixe par décret les attributions de chaque ministère. Il préside le Conseil des ministres.

Il peut, par décret, déléguer certains de ses pouvoirs au premier ministre. Une loi organique fixe la liste des fonctions civiles auxquelles le président de la République nomme.

Article 66: Le président de la République nomme le premier ministre dans les conditions prévues à l'article 80.

Article 67: Le président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des États et des organisations internationales.

Les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires des États et les représentants des organisations internationales sont accrédités auprès de lui.

Article 68: Le président de la République exerce le droit de grâce.

Article 69: Le président de la République prononce, une fois par an, le discours sur l'état de la nation devant la conférence des institutions convoquée par le Parlement. Le discours prévu à l'alinéa précédent est obligatoire.

Il n'est pas suivi de débat. Le président de la République peut s'adresser au peuple de Guinée, soit directement, soit en session plénière du Conseil de la Nation.

Article 70: Le président de la République peut, après avoir reçu l'avis favorable du Parlement réuni en Conseil de la Nation, à la majorité des deux tiers de ses membres soumettre au référendum un projet de loi sur toute question pour laquelle il juge nécessaire la constitution directe du peuple. L'Assemblée nationale et le Sénat, dans les matières qui relèvent de leurs compétences, peuvent, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des membres qui les composent, demander au président de la République de soumettre au référendum une proposition de loi. Avant de convoquer les électeurs par décret, le président de la République recueille l'avis de la Cour constitutionnelle sur la conformité du projet ou de la proposition à la constitution.

En cas de non-conformité, il ne peut être procédé au référendum. Lorsque la Cour constitutionnelle rend un avis de conformité le projet ou la proposition est soumis au référendum, la Cour constitutionnelle veille à la régularité du référendum. Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition, la loi ainsi adoptée est promulguée dans les conditions prévues à l'article 127.

Le référendum n'est pris en considération qu'à la condition que 50% au minimum des électeurs inscrits sur les listes électorales y participent. Le projet ou la proposition de loi évoquée aux alinéas précédents ne peut en aucun cas avoir pour objet une modification constitutionnelle.



PROJET DE NOUVELLE CONSTITUTION

Article 71: La vacance de la fonction de président de la République est consécutive au décès, à la démission, à la destitution ou à toute autre cause d'empêchement définitif du président de la République. En cas de vacances de la fonction de président de la République, la Cour constitutionnelle est saisie par le président de l'Assemblée nationale, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité absolue des députés qui la composent. La Cour constitutionnelle déclare la vacance de la fonction de président de la République lorsqu'elle constate le décès, la démission, la destitution ou lorsqu'elle constate l'incapacité physique ou mentale permanente du président de la République sur la base du rapport d'un collège multidisciplinaire de médecins assermentés qu'elle institue ou toute autre cause d'empêchement définitif.

Article 72: En cas de vacance de la fonction de président de la République, l'intérim est assuré par le président de l'Assemblée nationale ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le président du Sénat. Le président intérimaire ne peut se porter candidat à la prochaine élection présidentielle.

Le président de l'Assemblée nationale ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le président du Sénat prête immédiatement serment dès la constatation de la vacance de la fonction de président de la République.

Le président de la République par intérim prête serment conformément à l'article 59. Une nouvelle élection présidentielle est alors organisée dans le délai de 60 jours au moins et 120 jours au plus à compter de sa prise de fonction dans les conditions définies aux articles 46 à 56.

Le président de la République par intérim ne peut dissoudre l'Assemblée nationale, recourir au référendum, initier la révision de la Constitution, exercer le droit de grâce nommé aux emplois civils et militaires.

Article 73: Les anciens présidents de la République prennent rang protocolaire immédiatement après le président de la République en fonction dans l'ordre de l'ancienneté de leur mandat.

Ils peuvent être chargés de missions spéciales par le président de la République.

Article 74: Les anciens présidents de la République et leurs conjoints bénéficient de privilèges d'avantage matériels, financiers et d'une protection dans les conditions déterminées par une loi organique.

Cette disposition s'applique également à toute personnalité ayant exercé les fonctions de chef de l'État. Les anciens présidents de la République jouissent d'une immunité civile et pénale pour les actes accomplis dans l'exercice régulier de leurs fonctions.

Article 75: Les anciens présidents d'institutions de la République et les anciens premiers ministres prennent rang protocolaire immédiatement après leur homologue en fonction dans l'ordre de leur ancienneté. Ils peuvent être chargés de missions spéciales par le président de la République. Ils bénéficient de privilèges d'avantage matériels et d'une protection au terme de leurs fonctions dans les conditions qu'une loi détermine.

Article 76: Le président de la République est protégé contre les violences, les offenses, les injures et les calomnies dans les conditions déterminées par la loi.

Article 77: Le président de la République est en dehors de l'espace politique partisan. À l'issue de son investiture, le président de la République élu, même initialement candidat d'un parti politique, cesse impérativement toute activité ou responsabilité au sein d'un parti ou d'une organisation sociopolitique. Le président de la République peut inviter des responsables de partis politiques ou d'organisations sociopolitiques pour échanger avec eux sur des questions d'intérêt national.

Article 78: La charge de président de la République est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée, même électorale nationale ou locale.

Article 79: Le président de la République, durant son mandat, ne peut, ni par lui-même, ni par l'entremise d'un membre de sa famille ou d'un tiers, acheter ou obtenir en bail un bien de l'État.

Il ne peut, ni par lui-même, ni par l'entremise d'un membre de sa famille ou d'un tiers, prendre part au marché public des administrations ou institutions relevant de l'État ou soumises à son contrôle. Une loi fixe la loi des autres titulaires de fonction soumis aux dispositions du présent article.

Chapitre II : Du premier ministre

Article 80: Le premier ministre est choisi parmi les citoyens guinéens reconnus pour leur intégrité, leur expérience professionnelle et leur haute qualification dans l'un des domaines économiques, sociaux, juridiques, techniques ou scientifiques et leur bonne connaissance des réalités sociopolitiques, économiques et culturelles du pays. Le président de la République met fin aux fonctions du premier ministre.

Une loi fixe la liste des autres titulaires de fonction soumis aux dispositions du présent article.

Article 81: Le premier ministre est le chef du gouvernement.

Il impulse, dirige et coordonne l'action gouvernementale. Il préside les conseils interministériels et les réunions ministérielles.

Article 82: Dans un délai n'excédant pas dix jours, à compter de sa prise de fonction, le premier ministre dépose à la Cour constitutionnelle la déclaration écrite sur l'honneur de ses biens.

Dans un délai n'excédant pas dix jours, à compter de la cessation de ses fonctions, le premier ministre dépose à la Cour constitutionnelle la déclaration écrite sur l'honneur de ses biens.

Le premier ministre prononce un discours de politique générale devant le Parlement réuni en Conseil de la Nation au plus tard soixante jours à compter de sa prise de fonction. Ce discours de politique générale est suivi de débats sans vote.

Article 83: Le premier ministre est le chef de l'administration. Il assure l'exécution des lois, des règlements et des décisions de justice.

Il dispose à cet effet du pouvoir réglementaire qu'il exerce par arrêté sous réserve de l'article 64. Les arrêtés du premier ministre sont, s'il y a lieu, pris en Conseil interministériel. Une loi définit les conditions d'application de la présente disposition.

Article 84: Le premier ministre nomme aux emplois civils, définis par une loi organique sur la base des principes d'égalité, de probité, d'inclusion, de compétence et de représentation territoriale.

Article 85: Le premier ministre propose au Président de la République la structure du gouvernement. Le Président de la République nomme les ministres dans les conditions définies à l'article 66. Il met fin à leur fonction après consultation du Premier ministre.

La composition du gouvernement doit refléter la diversité nationale. Le premier ministre est responsable devant le président de la République.

Article 86: Le premier ministre est responsable de la promotion de la bonne gouvernance. Il impulse et veille à la cohérence de l'action de l'administration centrale et des administrations déconcentrées et décentralisées.

Chapitre III- Du Gouvernement

Article 87: Le gouvernement définit et met en œuvre la politique de la nation sous l'autorité du président de la République. Le gouvernement est constitué du premier ministre et des ministres.

Le premier ministre et les autres membres du gouvernement sont solidairement responsables des décisions du conseil des ministres. Ils sont solidairement responsables devant le président de la République.

Article 88: Les membres du gouvernement sont responsables des départements ministériels qu'ils dirigent devant le premier ministre. Tout membre du gouvernement auquel le premier ministre requiert des informations, des documents ou des explications liées à la gestion de son département est tenu d'y répondre.

Article 89: Les membres du gouvernement sont responsables devant le Parlement dans les conditions définies aux articles 134 et 135.

Article 90: La fonction des membres du gouvernement est incompatible avec tout mandat électif et toute activité professionnelle publique ou privée rémunérée.

La fonction des membres du gouvernement donne droit à des avantages et des privilèges définis par la loi.

Sous-titre 2: Du pouvoir Législatif

Article 91: Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement. Le Parlement est composé de deux chambres, l'Assemblée nationale et le Sénat. Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député.

Les membres du Sénat portent le titre de sénateur. Le Parlement reflète la diversité politique, socio-culturelle et l'équilibre de la nation. Il vote seul la loi, sous réserve de disposition de l'article 130.

Il représente la nation, évalue les politiques publiques et contrôle l'action gouvernementale. La réunion des deux chambres du Parlement constitue le conseil de la nation.

Article 92: La durée de la législature de l'Assemblée nationale est de cinq ans. Elle est de six ans pour le Sénat.

Article 93: L'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent en conseil de la nation dans des matières déterminées par la présente Constitution. Les sessions du conseil de la nation sont présidées par le président de l'Assemblée nationale ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le président du Sénat. Le Parlement organise une fois par an la conférence des institutions.

La conférence des institutions regroupe l'ensemble des membres des institutions de la République.

Article 94: La loi organique régissant chaque chambre détermine notamment la composition et les règles de fonctionnement du bureau, le nombre, le mode de désignation, la composition et les compétences des commissions permanentes, les modalités d'attribution de la présidence de certaines commissions de l'Assemblée à l'opposition parlementaire, les modalités d'application des règles de la parité et de l'inclusion, les modalités de création des commissions, les règles régissant les prises de parole, le déroulement des débats et le vote, le régime disciplinaire des membres, l'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du président de chaque chambre.

Article 95: Le président de chaque chambre est élu pour la durée de la législature.

Article 96: Le Parlement se réunit de plein droit en session ordinaire unique. La session ordinaire unique commence le 5 octobre et prend fin le 15 juillet. Si le 5 octobre et le 15 juillet sont des jours fériés, l'ouverture ou la clôture est reportée au premier jour ouvré suivant.

Article 97: À la suite de la clôture de la session ordinaire unique, chaque chambre du Parlement peut se réunir en session extraordinaire, soit à l'initiative du président de la République, soit à la demande du bureau de la chambre concernée sur un ordre du jour déterminé. La session extraordinaire n'est convoquée conformément à l'alinéa précédent, qu'à la condition qu'une question d'intérêt national nécessite cette réunion.

La session extraordinaire est close dès que la chambre concernée épuise son ordre du jour.

Article 98: Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote au sein de chaque chambre est personnel. La délégation de vote est autorisée dans les conditions définies par le règlement intérieur de chaque chambre.

Article 99: Les séances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont publiques. Chacune des deux chambres peut, par un vote à la majorité simple des membres qui la composent, décider de tenir des séances à huis clos. Le compte-rendu intégral des débats est publié au journal des débats de chaque chambre.

Article 100: Le député et le sénateur, pendant la durée de leur mandat, ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés en raison des opinions ou des votes émis dans l'exercice de leur fonction. En période de session, ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés en matière pénale qu'avec l'autorisation de la chambre dont ils sont membres.

Lorsque le crime ou le délit est commis hors session, l'autorisation est donnée par le bureau de la chambre compétente. L'autorisation n'est pas requise en cas de crime ou de délit flagrant. Dans ce cas, le bureau de la chambre concerné en est informé dans un délai n'excédant pas 24 heures.

Article 101: La qualité de député ou de sénateur est incompatible avec l'exercice de toute activité professionnelle publique ou privée rémunérée dans les conditions déterminées par une loi organique. La loi organique régissant chaque chambre détermine le régime des immunités, des incompatibilités et des sanctions.

Chapitre 1: de l'Assemblée nationale

Article 102: L'Assemblée nationale est la chambre représentative du peuple de Guinée.

Article 103: Pour être éligible à l'Assemblée nationale, tout candidat doit

1. Être de nationalité guinéenne;
2. Être âgé de 21 ans au moins et de 80 ans au plus;



PROJET DE NOUVELLE CONSTITUTION

3. Jouir de ses droits civils et politiques;
4. Être présenté par un parti politique légalement constitué en conformité avec la Constitution et les lois ou se présenter à titre de candidat indépendant sous réserve du respect des conditions de parrainage requises.

Une loi organique fixe le nombre de circonscriptions électorales, le nombre de députés, les avantages et le montant de leur indemnité.

Elle détermine également les autres conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les modes de scrutin ainsi que les conditions dans lesquelles il y a lieu de procéder au remplacement d'un député en cas de vacances de siège de député.

Article 104: Les députés sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans renouvelable.

La durée du mandat peut être écourtée par une dissolution dans les conditions définies à l'article 136.

Article 105: Le tiers des députés est élu au scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle.

Seuls les partis politiques, en conformité avec la Constitution et les lois, présentent les candidats au scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle. Les sièges non attribués au quotient électoral sont répartis à la plus forte moyenne au profit des candidatures des femmes et des personnes en situation de handicap. Les deux tiers des députés sont élus, selon les cas, au scrutin uninominal ou plurinominal à un tour.

Les candidatures sont ouvertes aussi bien aux partis politiques, en conformité avec la Constitution et les lois, qu'aux candidats indépendants remplissant les conditions définies par la loi.

La définition des circonscriptions électorales obéit aux principes d'égalité des citoyens dans les modalités d'expression du suffrage.

Article 106: La Cour constitutionnelle veille à la régularité de la campagne et du scrutin pour l'élection des députés. Elle statue sur le contentieux y afférent

Article 107: L'Assemblée nationale vote seule la loi dans les matières définies à l'article 118 sous réserve des dispositions de l'article 115.

Chapitre II: Du Sénat

Article 108: Le Sénat est l'Assemblée représentative des collectivités décentralisées et des diverses composantes socioprofessionnelles de la nation. Les modalités d'accession au statut de sénateur sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique.

Article 109: Le Sénat ne peut faire l'objet de dix solutions.

Article 110: Les sénateurs sont désignés pour un mandat de six ans renouvelable.

Pour être sénateur, tout candidat doit

1. Être de nationalité guinéenne;
2. Jouir de ses droits civils et politiques;
3. Être âgé de 40 ans au moins et de 80 ans au plus.

Ne peuvent accéder aux fonctions de sénateur que les citoyens reconnus pour leur probité, leur intégrité, leur expérience professionnelle et leur haute qualification dans le domaine juridique, politique, économique, social, culturel, religieux ou scientifique.

Les fonctions de sénateur sont incompatibles avec l'exercice de toute activité au sein d'un parti ou d'une organisation sociopolitique. Elles sont également incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée rémunérée.

Le tiers des sénateurs est choisi par le Président de la République au sein des membres des entités socioprofessionnelles les plus représentatives et parmi les personnes ressources compétentes remplissant les conditions des alinéas 1 et 2 du présent article.

Les deux tiers des sénateurs sont élus par le corps électoral constitué des conseillers régionaux et communaux de chaque région du pays. Une loi organique fixe le nombre, le mode d'élection ou de désignation des sénateurs, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les avantages et le montant de leur indemnité ainsi que les conditions dans lesquelles il y a lieu de procéder au remplacement d'un sénateur en cas de vacances de siège de sénateur.

Article 111: La Cour constitutionnelle veille à la régularité de la campagne et du scrutin pour l'élection des sénateurs. Elle veille également à la régularité de la désignation des sénateurs non concernés par l'élection.

Elle statue sur le contentieux afférent à la campagne, au scrutin pour l'élection des sénateurs et à la désignation des sénateurs non concernés par l'élection.

Article 112: Le Sénat, sur saisine du présent de la République, donne son avis dans un délai n'excédant pas 15 jours sur les propositions de nomination aux hautes fonctions civiles dans les conditions prévues par la présente Constitution.

Cet avis intervient à la suite de séances d'auditions à huis clos des personnes proposées.

Article 113: Le Sénat concourt à la préservation de la paix sociale et de l'unité nationale.

A ce titre, il œuvre à la prévention, à la gestion des conflits entre les différentes couches de la nation et à la promotion de la cohésion nationale.

Dans les conditions prévues à l'annulation 3 de l'article 2, les membres du Sénat veillent à la sauvegarde des us et coutumes, des valeurs morales et traditionnelles guinéennes.

Chapitre III- Compétences législatives de l'Assemblée nationale et du Sénat

Article 114: L'Assemblée nationale vote seule la loi dans les matières définies à l'article 118. L'Assemblée nationale et le Sénat votent la loi dans les matières définies à l'article 115.

Article 115: L'Assemblée nationale et le Sénat votent la loi dans les matières concernant :

1. la création des collectivités décentralisées, leurs compétences et leur libre administration.
2. Le régime électoral de l'Assemblée nationale et du Sénat en ce qui n'est pas indiqué par la Constitution est le régime électoral des conseils élus des collectivités décentralisées.

3. Le régime des associations et des organisations assimilées.
4. La promotion de la bonne gouvernance.
5. La promotion du dialogue, de la cohésion sociale et de l'unité nationale.

L'Assemblée nationale et le Sénat votent les lois d'orientation de plans et de programmes. Les lois de plans fixent les orientations pluriannuelles de développement de la nation et les engagements de l'État. Les lois de programmes déterminent par secteur les objectifs de l'action économique et sociale de l'État.

Article 116: L'Assemblée nationale et le Sénat examinent successivement le projet ou la proposition de la loi en vue de l'adoption d'un texte identique. Tout amendement est recevable en première lecture dès qu'il présente un lien avec le texte déposé ou transmis sans préjudice de l'article 121.

En cas de désaccord persistant entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur l'adoption d'un projet de loi, à la suite de deux lectures par chaque membre, la réunion de la commission mixte paritaire peut être requise en vue de proposer un texte sur les dispositions qui restent en discussion. La réunion de la commission mixte paritaire est requise par le Premier ministre lorsqu'il s'agit d'un projet de loi. Elle est provoquée par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat agissant conjointement lorsqu'il s'agit d'une proposition de loi.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire peut être soumis par le gouvernement pour approbation aux deux chambres. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du gouvernement. Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, le gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

L'Assemblée nationale peut alors statuer soit sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, soit le texte dernier modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Sous-titres 3. Des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif

Article 117: L'initiative des lois appartient concurremment aux députés, aux sénateurs et au gouvernement. Le Parlement vote seul la loi sous réserve des dispositions de l'article 70.

Article 118: La loi fixe les règles relatives aux garanties des libertés et droits fondamentaux, aux conditions dans lesquelles ils s'exercent et les limitations qui peuvent y être portées. À l'Organisation générale de l'administration publique, aux suggestions imposées pour la défense nationale aux citoyens, à leurs personnes et leurs biens. Aux garanties fondamentales accordées aux agents de l'État, aux distinctions honorifiques, aux droits civiques, à la nationalité, à l'État et à la capacité des personnes au régime matrimonial, aux successions et aux libéralités.

À la procédure selon laquelle les coutumes sont constatées et mises en harmonie avec les libertés et droits fondamentaux. Au régime de la propriété, aux droits réels et aux obligations civiles et commerciales.

Au régime de l'expropriation, de la nationalisation et de la privatisation.

À la création des catégories d'établissement public.

Au régime des associations, des partis politiques et au statut de l'opposition.

Aux ordres professionnels, à l'organisation judiciaire et au régime pénitentiaire.

À la création et à la composition des ordres de juridiction. À la détermination des crimes, des délits et des peines qui leur sont applicables. À la procédure pénale, à l'amnistie, à l'état de siège, l'état d'urgence et l'état de guerre.

Au régime d'émission de la monnaie, des banques, des sociétés d'assurance, de la mutualité et de l'épargne. À l'assiette, le taux, les modalités de recouvrement et de contrôle des impôts, de toute nature et des contributions obligatoires. Au statut des corps diplomatiques et consulaires.

À la protection de l'environnement, à la gestion des ressources naturelles et au développement durable. Au régime des transports, au régime des technologies de l'information et de la communication.

La loi détermine les principes fondamentaux de l'Organisation Générale de la Défense Nationale, du maintien de l'ordre public, de l'enseignement, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle, du droit du travail, du droit syndical et de la protection sociale, du développement culturel et de la protection du patrimoine, de la gestion et de l'aliénation du domaine de l'État.

Article 119: Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Lorsque les dispositions d'une loi sont intervenues dans les matières relevant du domaine réglementaire, elles peuvent être modifiées par décret après que la Cour constitutionnelle en a constaté le caractère réglementaire.

Lorsque les dispositions d'un acte réglementaire sont intervenues dans le domaine de la loi, elles peuvent être modifiées par une loi après que la Cour constitutionnelle en a constaté le caractère législatif.

Article 120: Chaque membre du Parlement établit son ordre du jour.

Le Premier ministre peut demander l'inscription par priorité à l'ordre du jour d'un projet, d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale. La durée d'examen des textes inscrits à l'ordre du jour par priorité ne peut excéder le tiers de la session parlementaire. Les députés, les sénateurs et le gouvernement ont le droit d'amendement.

Les amendements du gouvernement sont présentés par le Premier ministre ou par un ministre.

Article 121: Les propositions et amendements formulés par les députés et les sénateurs ne sont recevables que s'ils relèvent du domaine de la loi ou s'ils n'entrent pas dans le champ des compétences déléguées au Premier ministre en application de l'article 130 pendant la durée de cette délégation.

Ils ne sont également recevables que lorsque leur adoption n'a pas pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique à moins que ne soient prévues des recettes compensatrices.

Article 122: En cas de désaccord entre une Chambre du Parlement et le gouvernement sur la recevabilité d'un amendement, la Cour constitutionnelle se prononce dans un délai de huit jours sur saisine du Premier ministre ou du président de la Chambre concernée.

Article 123: L'Assemblée nationale vote seule les lois de finances. Les lois de finances déterminent chaque année l'ensemble des ressources et des charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.



PROJET DE NOUVELLE CONSTITUTION

Les lois de règlement constatent les résultats de l'exercice budgétaire de chaque année et approuvent les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année précédente. Elles sont votées sur la base du rapport de la Cour des comptes adressé à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi de règlement de l'année précédente est déposé à l'Assemblée nationale au plus tard, six mois après la clôture de l'exercice budgétaire.

Article 124: L'Assemblée nationale vote le budget en équilibre. Elle est saisie par le Premier ministre du projet de loi de finances au plus tard le 15 octobre.

La loi de finances est votée au plus tard le 31 décembre. Si, pour une raison quelconque, à la date du 31 décembre, le budget n'est pas voté, le gouvernement demande d'urgence à l'Assemblée nationale l'autorisation de percevoir l'impôt. Celle-ci se prononce dans les deux jours ouvrables qui suivent la demande du gouvernement.

La demande du gouvernement est adressée à l'Assemblée nationale par le Premier ministre avant le 31 décembre. Dans ce cas, l'Assemblée nationale poursuit l'examen de la loi de finances après avoir autorisé le Président de la République de reconduire par décret le budget de fonctionnement de l'année précédente. L'examen de la loi de finances est clos au plus tard le 31 janvier.

Article 125: L'Assemblée nationale dispose de 60 jours au plus pour voter la loi de finances. Si, pour des raisons de force majeure, le gouvernement n'a pu déposer le projet de loi de finances à temps, la session est suivie immédiatement et de plein droit d'une session extraordinaire.

Cette session extraordinaire ne peut excéder 60 jours. Avant de voter la loi de finances de l'exercice budgétaire de l'année N plus 1, l'Assemblée nationale doit s'assurer que les ressources collectées au titre de l'exercice N pour le compte des collectivités locales ont été rétrocédées à hauteur d'au moins 70%.

Article 126: La Cour des comptes assure le contrôle a posteriori de l'exécution des lois de finances. Elle en fait rapport à l'Assemblée nationale et au Sénat. Le gouvernement transmet à la Cour des comptes dans le délai requis les documents nécessaires à l'exercice du contrôle prévu à l'aliéna précédent.

Article 127: La loi est transmise par la Chambre compétente du Parlement dans les 8 jours ouvrables à compter de son adoption au Président de la République pour promulgation.

Le Président de la République promulgue la loi dans les 14 jours à compter de la date de sa transmission.

Dans ce délai de promulgation, le Président de la République peut, par message, demander à l'Assemblée nationale ou au Sénat une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. Le délai de promulgation est alors suspendu. L'inscription de la loi à l'ordre du jour est prioritaire.

Elle ne peut être votée en seconde lecture que si les deux tiers des membres qui composent l'Assemblée nationale ou le Sénat se prononcent pour son adoption.

Article 128: Dans les 8 jours qui suivent l'adoption d'une loi, le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, la Commission nationale de l'éducation civique et des droits de l'homme ou un dixième au moins des députés ou des sénateurs peuvent, conformément à l'article 140, saisir la Cour constitutionnelle d'un recours visant à faire contrôler la conformité de la loi à la Constitution.

Le délai de promulgation est alors suspendu. La Cour constitutionnelle statue dans les 30 jours qui suivent sa saisine ou si le Président de la République en fait la demande en raison d'une urgence dans les 15 jours. Une disposition d'une loi déclarée non conforme à la Constitution ne peut être promulguée ni appliquée.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle est publié au Journal officiel de la République. Le délai de promulgation court à compter de la date de publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui déclare la loi conforme à la Constitution. L'arrêt de la Cour constitutionnelle s'impose à tous.

Article 129: En cas de non-promulgation d'une loi par le Président de la République dans les délais fixés, selon les cas, le Bureau de l'Assemblée nationale ou celui du Sénat peut saisir la Cour constitutionnelle à l'effet de constater l'expiration du délai constitutionnel. Après avoir constaté l'expiration de ce délai, la Cour constitutionnelle ordonne l'enregistrement et la publication de la loi au Journal officiel de la République.

Article 130: Pendant la session ordinaire unique, lorsqu'une circonstance le nécessite, l'Assemblée nationale ou les deux chambres réunies, selon les manières, peuvent habiliter par une loi le Président de la République à prendre par ordonnance des mesures qui relèvent normalement du domaine de la loi pour une durée donnée et pour des objectifs précis.

Dans les limites de temps et les manières fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République prend les ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication. Celles-ci deviennent caduques si un projet de loi de ratification n'est pas déposé à l'Assemblée nationale ou devant les deux chambres avant la date fixée par la loi d'habilitation. Les ordonnances conservent une valeur réglementaire jusqu'à leur ratification.

Elles peuvent être amendées lors du vote de la loi de ratification. L'ordonnance ratifiée acquiert une valeur législative et ne peut être modifiée que par une loi.

Article 131: Les lois qualifiées d'organiques par la présente Constitution sont adoptées ou modifiées par les deux chambres réunies en Conseil de la Nation à la majorité des deux tiers des membres qui le composent sous réserve des dispositions de l'article 196.

Les lois organiques sont obligatoirement soumises à la Cour constitutionnelle aux fins de contrôle de leur conformité à la Constitution avant leur promulgation. Elles sont promulguées par le Président de la République lorsque la Cour constitutionnelle les déclare conformes à la Constitution.

L'Assemblée nationale ou le Sénat ne peut habiliter le Président de la République à prendre par voie d'ordonnance des mesures qui relèvent de la loi organique.

Article 132: Les ministres peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée nationale ou par le Sénat.

Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs.

Article 133: Le gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée nationale ou au Sénat tout document, toute information et toute explication qui lui sont demandées sur sa gestion et ses activités.

Les moyens de contrôle de l'action gouvernementale par l'Assemblée nationale et le Sénat sont

1. les enquêtes parlementaires;
2. les missions d'information parlementaires;
3. les questions écrites ou orales;
4. les questions d'actualité;
5. les auditions en commission.

Article 134: Dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale, l'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. La motion de censure est déposée à la suite d'un désaccord persistant entre l'Assemblée nationale et le gouvernement sur une question fondamentale se rapportant notamment à la mise en œuvre de la politique générale du gouvernement présentée par le Premier ministre devant le Parlement, à l'insuffisance notoire de résultats dans la mise en œuvre de la feuille de route assignée au Premier ministre par le Président de la République, aux conclusions de commissions d'enquête ou d'informations parlementaires mettant en cause le gouvernement du fait d'un ou de plusieurs de ses membres.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des députés issus de groupes parlementaires différents. Le vote ne peut avoir lieu que 72 heures après le dépôt de la motion de censure. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

Celle-ci ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale. Si la motion de censure est rejetée, les signataires ne peuvent proposer une nouvelle au cours de la même session.

Article 135: Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure, le Premier ministre remet au Président de la République la démission du gouvernement.

Le Président de la République ne peut la refuser.

Article 136: En cas de désaccord persistant entre le gouvernement et l'Assemblée nationale sur des questions fondamentales, le Président de la République peut consulter le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre et le Président de la Cour constitutionnelle avant de prononcer la dissolution de celle-ci. De nouvelles élections ont lieu les 90 jours qui suivent la dissolution.

La nouvelle Assemblée nationale se réunit de plein droit au plus tard dans les 10 jours qui suivent son élection. Si ces élections renvoient à l'Assemblée nationale une majorité de députés favorables à la position adoptée par l'ancienne majorité sur la question qui a provoqué la dissolution, le gouvernement est tenu de démissionner. La dissolution de l'Assemblée nationale ne peut être prononcée avant la troisième année de la législature et plus d'une fois au cours d'un même mandat présidentiel.

En cas de désaccord entre le gouvernement et l'Assemblée nationale avant la troisième année de la législature, la Cour constitutionnelle peut être saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale ou par un dixième des députés issus de groupes parlementaires différents. La décision de la Cour constitutionnelle s'impose au gouvernement et à l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale ne peut, sous peine de dissolution, s'opposer à la décision de la Cour constitutionnelle.

Le Président de la République requiert la démission du gouvernement lorsque celui-ci ne se soumet pas à la décision de la Cour constitutionnelle.

Article 137: L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés par le Président de la République après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat. Pendant l'état de siège ou l'état d'urgence, le Président de la République peut, tout en préservant les valeurs d'un État de droit, prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires à la défense de l'intégrité du territoire, au rétablissement et au maintien de l'ordre public.

Le Parlement se réunit alors de plein droit. Pendant l'état de siège ou l'état d'urgence, l'Assemblée nationale ne peut être dissoute. Le décret proclamant l'état de siège ou l'état d'urgence cesse d'être en vigueur après quinze jours à moins que le Parlement, réuni en Conseil de la Nation et sur saisine du Président de la République, n'en autorise la prorogation pour un délai qui ne peut excéder quinze autres jours.

Au terme de ce délai, le Président de la République saisit la Cour constitutionnelle aux fins de déterminer si les circonstances ayant entraîné l'état d'urgence ou l'état de siège perdurent. Dans le cas où, de l'avis de la Cour constitutionnelle, cette situation perdure, le Conseil de la Nation, saisi de nouveau par le Président de la République, autorise une nouvelle prorogation pour un délai qu'il fixe. Le Conseil de la Nation est régulièrement informé par l'autorité compétente de l'évolution de la situation.

Dans tous les cas, concernant cette disposition, le Conseil de la Nation vote à la majorité absolue de ses membres. Les décrets pris en application de l'état de siège ou de l'état d'urgence cessent d'être en vigueur à la fin de ceux-ci.

Article 138: L'état de guerre est déclaré par le Président de la République après avoir été autorisé par le Parlement réuni en Conseil de la Nation à la majorité des trois quarts de ses membres.

Titre 2- Des institutions juridictionnelles

Article 139: Les institutions juridictionnelles prévues à l'article 41 exercent avec les autres cours et tribunaux le pouvoir judiciaire sous réserve des statuts particuliers de la Cour constitutionnelle.

Sous titre 1: De la Cour constitutionnelle

Article 140: La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle électorale de libertés et des droits fondamentaux. À ce titre, elle garantit l'exercice des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques, juge de la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que de la conformité des traités et accords internationaux à la Constitution.

Veille à la régularité des élections nationales et des référendums dont elle examine les recours et proclame les résultats définitifs

Veille au respect de la répartition des attributions constitutionnelles des institutions de la République.

Reçoit le serment du Président de la République et des membres des institutions d'appui à la gouvernance démocratique.

Rend des avis sur saisine des institutions de la République conformément aux dispositions prévues par la présente Constitution.



PROJET DE NOUVELLE CONSTITUTION

Statue sur l'inconstitutionnalité soulevés devant elle par voie d'action ou devant les juridictions par voie d'exception.

Statue sur les recours formés contre les actes du Président de la République pris en application des articles 1er, 62, 119 et 137.

Ainsi que sur les recours formés contre les ordonnances prises en application de l'article 130 sous réserve de leur ratification.

Article 141: Avant la ratification des conventions, traités et accords internationaux, la Cour constitutionnelle est obligatoirement saisie du contrôle de leur conformité à la Constitution par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat. Lorsqu'elle conclut qu'une clause de la Convention, du Traité ou de l'accord international n'est pas conforme à la Constitution, la ratification n'intervient qu'à la suite de la modification de la disposition incompatible de la Constitution.

La Cour constitutionnelle statue dans le délai de 30 jours à compter de sa saisine. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 15 jours. Une loi autorisant la ratification ou l'approbation d'un traité, d'une convention ou d'un accord international n'est promulguée que lorsqu'elle a été déclarée conforme à la Constitution.

Article 142: La Cour constitutionnelle est obligatoirement saisie par le Président de la République du contrôle de la conformité à la Constitution, des lois organiques avant leur promulgation et des règlements intérieurs des institutions de la République avant leur mise en application. Elle peut être saisie par le Premier ministre, un dixième au moins des députés ou des sénateurs ou la Commission nationale de l'éducation civique et des droits de l'homme aux fins du contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires avant leur promulgation. Elle statue dans le délai de 30 jours à compter de sa saisine suivant une procédure définie par une loi organique.

La saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi. Une loi déclarée inconstitutionnelle est nulle. Elle ne peut alors être ni promulguée ni appliquée.

Article 143: Toute association agréée peut saisir directement par voie d'action la Cour constitutionnelle de l'inconstitutionnalité d'une loi.

Le Premier ministre, le Président de la Constitution nationale de l'éducation civique et des droits de l'homme et le Président de la Commission nationale pour le développement à la suite d'une délibération favorable de la séance plénière de leurs institutions respectives peuvent directement saisir la Cour constitutionnelle aux fins du contrôle de la conformité à la constitution d'une loi promulguée et appliquée.

Toute personne peut, à l'occasion d'une affaire qui la concerne, soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant la juridiction saisie au fond cette juridiction sur soi statuer et renvoie l'exception devant la Cour constitutionnelle.

Celle-ci se prononce dans le délai de 15 jours à compter de sa saisine. Une disposition déclarée inconstitutionnelle est abrogée.

Article 144: Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Ils s'imposent au pouvoir public, aux forces de défense et de sécurité, aux autres juridictions ainsi qu'à toute personne physique ou morale. La loi punit quiconque entrave l'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle.

Article 145: La Cour constitutionnelle comprend 11 membres de nationalité guinéenne âgés de 40 ans au moins, choisis en raison de leurs compétences et de leur probabilité morale et intellectuelle.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont désignés comme suit :

- 3 hauts magistrats dont une femme ayant au moins 15 années de pratique désignée par leurs pairs,
- 2 enseignants-chercheurs ayant une expertise minimale de 10 années et titulaire au moins d'un doctorat en droit public élu par leurs pairs,
- 4 personnalités dont au moins une femme choisie par les cadres intègres de haut niveau ayant des compétences avérées en sciences juridiques, politiques, sociales ou en gouvernance électorale avec au moins une expérience de 10 années dont 2 par le président de la République à raison d'une personnalité justifiant de compétences avérées dans la gestion des organisations non-gouvernementales de défense et de promotion des droits de l'homme, une par le bureau de l'Assemblée nationale, une par le bureau du Sénat,
- 2 avocats ayant au moins 15 années de pratique et des connaissances avérées en contentieux électoral et des droits de l'homme élus par leurs pairs.

Les membres de la Cour constitutionnelle portent le titre de juges constitutionnels.

Article 146: La nomination par décret des membres de la Cour constitutionnelle, intervient à la suite de l'avis du Sénat, consécutif à une séance d'audition à huis clos des personnalités proposées.

La durée du mandat de juges constitutionnels est de 9 ans non renouvelables.

Article 147: Les juges constitutionnels sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. En cas de crime ou de délit, les juges constitutionnels sont justiciables de la Cour suprême.

Le juge constitutionnel ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle, sauf en cas de crime ou de délit flagrant. Dans ce cas, le bureau de la Cour constitutionnelle en est informé dans un délai n'excédant pas 24 heures.

Article 148: Une loi organique détermine notamment la composition, l'organisation, le fonctionnement, la durée du mandat, les délais de saisine et la procédure suivie devant la Cour constitutionnelle.

Elle fixe également les avantages, les immunités, les incompatibilités et le régime disciplinaire de ses membres.

Sous-titre 2: Du pouvoir judiciaire

Chapitre I: Généralités

Article 149: Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Il est exercé par les Cours et tribunaux.

Les décisions définitives des Cours et tribunaux s'imposent aux partis et à toutes les autorités civiles et militaires. La loi punit quiconque entrave l'exécution des décisions de justice.

Article 150: Les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à la seule autorité de la loi.

Les magistrats du siège et du parquet sont nommés et affectés par le Président de la République sur proposition du ministre de la Justice après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Les magistrats du siège sont inamovibles. Le statut, la carrière et les garanties d'indépendance des magistrats sont déterminés par une loi organique.

Article 151: Le Conseil supérieur de la magistrature concourt au respect de l'indépendance de la magistrature. Il est l'institution chargée de veiller au respect de l'indépendance de la magistrature à la gestion de la carrière et de la discipline des magistrats.

Le Conseil supérieur de la magistrature est obligatoirement saisi pour avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature et la carrière des magistrats.

Lorsqu'il est saisi d'une des questions énumérées à l'alinéa précédent, il rend un avis motivé qu'il transmet au Président de la République. Le Conseil supérieur de la magistrature statuant comme Conseil de discipline des magistrats est présidé par le premier Président de la Cour suprême. Le Président de la République ne siège pas au Conseil supérieur de la magistrature statuant en formation disciplinaire.

Seuls les magistrats membres siègent au Conseil supérieur statuant en formation disciplinaire.

Article 152: Une loi organique détermine la composition, l'organisation, le fonctionnement et les autres attributions du Conseil supérieur de la magistrature.

Chapitre II : la Cour suprême

Article 153: La Cour suprême est la plus haute juridiction de l'État en matière judiciaire et administrative.

Elle est investie de compétences contentieuses et consultatives.

Article 154: La Cour suprême se prononce par la voie du recours en cassation ou en annulation sur les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions inférieures. La Cour suprême est juge en premier et dernier ressort de la légalité des actes administratifs du Président de la République, du Premier ministre et des membres du gouvernement.

Elle est juge en dernier ressort de la légalité des autres actes administratifs. Elle statue exceptionnellement sur les recours formés contre les modalités de désignation des membres de la Cour constitutionnelle et le décret de confirmation de ceux-ci conformément aux articles 145 et 146. Elle connaît des décisions de la Cour des comptes par la voie du recours en cassation ou en annulation.

Elle connaît par la voie du recours en cassation ou en annulation des décisions des juridictions inférieures relatives aux autres contentieux administratifs.

Article 155: La Cour suprême peut être consultée par les institutions de la République dans les conditions définies par la présente constitution et les lois organiques sur toute matière relevant de ses compétences.

Article 156: Les fonctions de magistrats de la Cour suprême sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif de tout autre emploi public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle rémunérée ainsi que de toute fonction de représentation nationale ou locale.

L'alinéas précédent ne s'applique pas à l'exercice d'une mission d'enseignement dans les institutions d'enseignement supérieure et professionnelle.

Article 157: Le magistrat de la Cour suprême ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu sans l'autorisation préalable du Bureau de la Cour suprême, sauf en cas de crime ou de délit flagrant. Dans ce cas, le Bureau de la Cour suprême en est informé dans un délai n'excédant pas 24 heures.

Article 158: Une loi organique détermine la composition, l'organisation, le fonctionnement, les compétences de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle. Elle fixe également les incompatibilités et les garanties d'indépendance des membres de la Cour suprême.

Chapitre III: De la Cour des Comptes

Article 159: La Cour des Comptes est l'institution supérieure de contrôle a posteriori des finances publiques.

Elle statue sur les comptes des comptables publics, notamment ceux de l'État, des collectivités décentralisées, des établissements publics, des entreprises publiques et parapubliques, de tous organismes, ainsi que de toutes associations et institutions bénéficiant de concours financiers de l'État. Elle statue sur les comptes de campagnes électorales et sur toute autre matière qui lui est attribuée par la loi. Elle est chargée de contrôler les déclarations de biens reçues par la Cour constitutionnelle dans les conditions déterminées aux articles 60 et 61.

Elle assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et l'évaluation des politiques publiques. Lorsque la Cour des Comptes requiert du gouvernement des informations, des documents ou des explications se rapportant à l'exécution des lois de finances, celui-ci est tenu d'y répondre. Les corps de contrôle de l'ordre administratif déposent chaque année leurs rapports d'inspection à la Cour des Comptes.

La Cour des Comptes publie l'ensemble des rapports et arrêts définitifs issus de ces contrôles au journal officiel avant le 31 décembre de chaque année. Chaque année, elle élabore un rapport général public qu'elle adresse au Président de la République, à l'Assemblée nationale et au Sénat. Ce rapport est publié au journal officiel de la République.

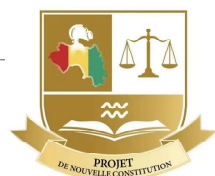
Une loi organique détermine les attributions, la composition, l'organisation, le fonctionnement de la Cour des Comptes, le régime disciplinaire et les incompatibilités auxquelles ses membres sont soumis.

Sous-titres 3: De la Cour spéciale de justice de la République

Article 160: La Cour spéciale de justice de la République est compétente pour juger le Président de la République en cas de haute trahison de crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Elle est également compétente pour juger le Premier ministre et les autres membres du gouvernement pour les crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 161: Le Président de la République commet l'infraction de haute trahison lorsqu'il

1. Viole son serment



PROJET DE NOUVELLE CONSTITUTION

- est reconnu auteur, co-auteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits de l'homme
- est reconnu auteur d'apologie du terrorisme, de la haine, de l'ethnocentrisme ou du régionalisme;
- est reconnu responsable d'actes attentatoires au maintien d'un environnement sain, durable et favorable au développement;
- est reconnu responsable d'actes attentatoires aux dispositions de l'article 193
- compromet les intérêts nationaux notamment en matière de gestion des ressources naturelles ou des richesses nationales.

Article 162: En cas de haute trahison, la mise en accusation est initiée par un dixième ou moins de députés issus de groupes parlementaires différents. Elle ne peut intervenir qu'à la suite d'un vote du Parlement réuni en Conseil de la Nation à la majorité de deux tiers des membres qui le composent au scrutin secret.

Toutefois, lorsque 50% au moins des électeurs inscrits sur les listes électorales nationales signent une pétition validée par la Cour constitutionnelle, un référendum est organisé dans les 60 jours pour décider de la révocation du Président de la République. Le référendum est déclaré valide si la majorité absolue des suffrages exprimés est atteinte. Cette procédure ne peut être engagée qu'une seule fois au cours d'un même mandat présidentiel et ne peut intervenir qu'au terme des cinq premières années de celui-ci. Une telle pétition est initiée sur le fondement de l'infraction de haute trahison conformément aux dispositions de l'article 161.

Lorsque le Président de la République est reconnu coupable de haute trahison, il est déchu de ses fonctions. L'intérim du Président de la République est alors assuré conformément aux articles 71 et 72 de la présente Constitution. S'il est acquitté il reprend ses fonctions de Président de la République. L'instruction et le jugement ont lieu, toutes affaires cessantes.

Article 163: Le Premier ministre et les membres du gouvernement, en cas de mise en accusation devant la Cour spéciale de Justice de la République sont suspendus de leurs fonctions. En cas d'acquittement ou de non-lieu, ils reprennent immédiatement leurs fonctions. Ils sont révoqués de leurs fonctions lorsqu'ils sont condamnés. Une loi organique détermine la procédure de mise en accusation et de jugement du Premier ministre et des membres du gouvernement

Article 164: La Cour spéciale de Justice de la République est composée de neuf membres désignés comme suit:

- Un membre de la Cour suprême élu par ses pairs;
- Un membre de la Cour constitutionnelle élu par ses pairs;
- Un membre de la Cour des comptes élu par ses pairs;
- Trois députés appartenant à des groupes parlementaires différents élus par l'Assemblée nationale
- Trois sénateurs élus par le Sénat.

Les membres de la Cour spéciale de Justice de la République sont désignés dès la deuxième séance plénière du Parlement pour la durée de la législature. La Cour suprême statue sur le contentieux de la désignation des membres de la Cour spéciale de Justice de la République.

Le Président de la Cour spéciale de Justice de la République est un magistrat élu par les membres de ladite cour. Les décisions de la Cour spéciale de justice de la république ne sont susceptibles que de recours en révision.

Article 165: La cour spéciale de justice de la République est liée par la définition des crimes et des délits ainsi que par les peines telles qu'elles sont prévues par les lois en vigueur au moment de la commission des faits. Une loi organique fixe les règles de fonctionnement et la procédure suivie devant la Cour spéciale de justice de la République.

Titre 3: Des institutions d'appui à la gouvernance démocratique

Article 166: Les institutions d'appui à la gouvernance démocratique œuvrent dans la promotion de la démocratie et de l'État de droit dans les conditions définies par la présente Constitution et les lois.

Elles accomplissent leur mission en toute indépendance, intégrité, impartialité et transparence.

Elles peuvent attirer l'attention du président de la République, du gouvernement, du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat, sur toute réforme qui leur paraisse conforme ou contraire à l'intérêt général dans leur domaine.

Elles adressent au président de la République, au Parlement, et au Gouvernement, le programme et le rapport annuel de leurs activités.

Article 167 : Les crédits nécessaires au fonctionnement à chaque institution d'appui à la gouvernance démocratique sont inscrits au budget national et exécutés comme dépense prioritaire.

Sous-titre 1 : De la Commission Nationale pour le Développement

Article 168 : La Commission Nationale pour le Développement a pour mission de contribuer à la définition des stratégies nationales et régionales de développement. Elle concorde à la définition des meilleurs standards de contrôle et de suivi de la cohérence des politiques des programmes nationaux de développement, en matière notamment :

- de gestion des ressources stratégiques du pays, de sécurité alimentaire, de supervision des réserves agricoles, minières, hydriques, pétrolières, énergétiques et environnementales.
- Protection des intérêts nationaux contre l'acquisition ou la cession de grandes étendues de terres agricoles par des personnes et entreprises étrangères.
- Participation citoyenne à la gouvernance conformément aux principes et valeurs de la présente constitution et des lois.
- Promotion de l'équité territoriale et de l'équilibre régional dans le développement.
- Veiller au respect du contenu local.

- Contrôle du transfert des ressources financières aux collectivités décentralisées conformément aux lois et règlements.
- Promotion et protection de la culture nationale et l'Égalité de chance et parité femmes-hommes.
- Participation des femmes, des jeunes et des personnes en situation de handicap dans les processus décisionnels. Préservation et de restauration de l'écosystème national et de biodiversité.

Elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou le Premier ministre de toutes les formes à caractère économique, social, culturel et environnemental.

Elle élabore des rapports sur l'impact des politiques et programmes de développement sur le bien-être des populations et fait des recommandations au gouvernement et au Parlement.

Article 169 : La Commission nationale pour le développement peut être saisie pour avis sur tout contrat sur les ressources minières, énergétiques, hydrauliques et environnementales avant sa signature,

Tout traité, toute convention ou tout accord international à caractère économique, social, culturel et environnemental avant sa signature.

Elle est saisie de tout projet de loi, de plan ou de programme. Tout projet de création de nouvelles collectivités décentralisées ou de nouvelles circonscriptions territoriales.

Toute réforme concernant la loi organique relative aux lois de finances. Tout projet ou toute proposition de loi en matière foncière, économique, sociale, culturelle ou environnementale à l'exception des projets de loi de finances. Dans tous les cas évoqués aux articles 168 et 169, la Commission nationale pour le développement peut désigner des membres pour présenter devant les commissions du Parlement et les réunions ministérielles ses observations, avis et recommandations.

Article 170 : La Commission nationale pour le développement est composée de hauts cadres du pays, reconnus pour leur probité, leur intégrité, leur expérience professionnelle et de leur haute qualification dans l'un des domaines économiques, juridiques, sociaux, culturels, techniques ou scientifiques.

Les membres de la Commission nationale pour le développement sont choisis parmi les cadres les plus méritants du secteur public et privé de la société civile et du monde académique.

Une loi organique fixe les autres attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale pour le développement.

Sous-titres 2. De la Commission nationale de l'éducation civique et des droits humains.

Article 171 : La Commission nationale de l'éducation civique et des droits humains a pour mission notamment de :

- promouvoir le patriotisme et les valeurs républicaines à tous les niveaux de la société.
- Promouvoir l'éducation à la citoyenneté, au civisme et au respect des lois.
- Veiller au respect, à la protection et à la promotion des droits humains.
- Concourir à la vulgarisation de la Constitution, des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains et des lois.
- Susciter au sein de la nation la prise de conscience des principes et des valeurs de la présente Constitution en tant que loi fondamentale du peuple.
- Éduquer et encourager les citoyens à défendre la présente Constitution contre toutes les formes d'abus et de violations.

Article 172 : Les membres de la Commission nationale de l'éducation civique et des droits humains ne reçoivent ni directives, ni injonctions émanant de personnes physiques ou morales, y compris leurs entités d'origine. Aucune entité ou organisation, aucune personne physique ou morale, publique ou privée, ne peut entraver la conduite des missions de la Commission.

La Commission nationale de l'éducation civique et des droits humains ne peut être entendue sur ses activités par chaque membre du Parlement.

Article 173 : Une loi organique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de l'éducation civique et des droits humains.

Sous-titres 3. De l'organe technique indépendant de gestion des élections

Article 174 : L'organe technique indépendant en charge de la gestion des élections a pour mission notamment : l'établissement et la mise à jour du fichier électoral, la préparation, l'organisation et la supervision du référendum des élections locales et nationales dans les conditions définies par une loi organique. Il garantit l'intégrité, la libre expression, la transparence et la régularité des processus électoraux et référendaires.

Article 175 : Une loi organique détermine les attributions, la composition, l'organisation, les principes et le mode de fonctionnement de l'organe technique indépendant de gestion des élections.

Sous-titre 4. De la Commission de régulation de la communication et de l'audiovisuel.

Article 176 : La Commission de régulation de la communication et de l'audiovisuel a pour mission de réguler, en toute indépendance et impartialité, les secteurs de l'information et de la communication écrite, numérique, audiovisuelle, cinématographique et publicitaire.

À ce titre, elle veille notamment :

- au respect de la liberté d'expression et de la presse ;
- au respect des règles et conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales par les médias ;
- au respect des statuts des professionnels de la presse, ainsi que des principes d'éthique et de déontologie par les journalistes et autres acteurs de la communication ;
- au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux dans les programmes diffusés par les médias publics et privés ;
- au respect des dispositions interdisant l'incitation à la violence, à la haine ou à toute forme de discrimination, ainsi que des discours ou propos portant atteinte à la sécurité nationale,



PROJET DE NOUVELLE CONSTITUTION

à l'ordre public, à la réputation, à l'honneur, à la dignité humaine ou aux droits d'autrui, y compris par les promoteurs et utilisateurs des médias sociaux ;

- à l'accès équitable des partis politiques et des organisations de la société civile aux médias, ainsi qu'au traitement équilibré de leurs interventions.

Article 177 : une loi organique fixe les autres attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission de régulation de la communication et de l'audiovisuel.

Sous-titre 5. Des Autorités administratives indépendantes

Article 178 : les autorités administratives indépendantes sont des institutions de l'Etat investies d'une mission de protection des droits fondamentaux et de régulation économique des secteurs considérés comme essentiels et pour lesquels le gouvernement n'envisage pas d'intervenir directement.

Elles exercent leur mission en toute intégrité, neutralité, impartialité et transparence. Elles disposent d'attributions administratives et juridictionnelles. Une loi organique définit le statut général des autorités administratives indépendantes.

Troisième partie : des titres spécifiques

Titre 1 : De l'administration publique

Article 179 : l'administration publique est au service exclusif des populations, apolitiques, neutres et impartiales.

Nul ne peut la détourner à des fins personnelles ou partisans. Tout favoritisme, toute conduite partisane reposant sur l'appartenance ethnique, clanique, régionale ou religieuse est puni par la loi.

Article 180 : une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de l'administration publique.

Titre 2 : de l'organisation territoriale.

Article 181 : l'organisation territoriale de la République repose sur la déconcentration et la décentralisation. Le territoire de la République est organisé en circonscriptions territoriales et en collectivités décentralisées.

Les circonscriptions territoriales sont les régions, les préfectures et les sous-préfectures. Les collectivités décentralisées sont les régions et les communes.

Article 182 : la création des circonscriptions territoriales, leur attribution, leur organisation et leur fonctionnement relèvent du domaine réglementaire.

Article 183 : la création des collectivités décentralisées ainsi que leur organisation relèvent du domaine de la loi. Toute initiative de création de nouvelles collectivités décentralisées ou de circonscriptions territoriales est soumise à l'avis préalable de la Commission nationale pour le développement, dont l'analyse repose notamment sur des critères de viabilité économique, d'homogénéité géographique, sociale et culturelle. Les collectivités décentralisées s'administrent librement par des conseils élus.

Une loi organise la décentralisation notamment par la détermination du régime de transfert de compétences, de ressources et de moyens aux collectivités décentralisées ainsi que de leur libre administration.

Article 184 : les collectivités décentralisées ont pour mission d'œuvrer pour le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de leurs territoires respectifs. Les collectivités décentralisées bénéficient d'une part des ressources financières de l'Etat proportionnelles aux compétences qui leur sont transférées sur la base d'une péréquation définie par la loi.

Tout transfert de compétences de l'Etat aux collectivités décentralisées doit être accompagné de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités décentralisées est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

Titre 3 : Des forces de défense et de sécurité

Article 185 : Les forces de défense et de sécurité ont pour mission :

- d'assurer la défense de l'intégrité du territoire national ;
- de garantir le maintien et le rétablissement de l'ordre public, dans les conditions définies par la loi ;
- d'assurer la protection des personnes et de leurs biens ;
- de participer au développement socio-économique et culturel du pays, ainsi qu'aux travaux d'intérêt public ;
- de prendre part aux missions de paix et de stabilité sous-régionales, régionales et internationales ;
- de contribuer à la formation et à l'éducation civique des jeunes, dans les conditions définies par la loi.

Article 186 : les forces de défense et de sécurité sont républicaines et apolitiques. Elles disposent du droit de vote.

Elles sont au service de la nation et soumises à l'autorité civile légalement établie. Elles exercent leur mission dans le respect des droits humains. Nul ne peut les détourner à ses propres faits.

Article 187 : les forces de défense et de sécurité sont, en toutes circonstances, tenues de respecter, de protéger les institutions de la République et de s'abstenir de toute activité contraire à la Constitution, aux lois ou de tout acte de nature à porter atteinte à la sûreté de la vie de l'Etat.

Article 188 : nul ne peut organiser des formations militaires, paramilitaires ou des milices à titre privé ou entretenir des groupes armés ou des milices.

Article 189 : une loi fixe le statut, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des forces de défense et de sécurité.

Titre 4 : Des traités, conventions et accords internationaux

Article 190 : Le Président de la République négocie et ratifie les traités, conventions ou accords internationaux. Toutefois, les traités suivants ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'après l'adoption d'une loi d'autorisation :

- les traités de paix ;

- les traités de commerce ;
- les traités ou accords relatifs aux organisations internationales ;
- les traités engageant les finances de l'Etat ;
- les traités modifiant des dispositions de nature législative ;
- les traités portant sur l'état des personnes.

Les traités ayant pour objet l'accession, l'échange ou la jonction de territoires ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'après consultation des populations par voie référendaire. Dans les conditions définies aux articles 140 et 141, les traités, conventions ou accords internationaux sont obligatoirement soumis à un contrôle de conformité à la Constitution avant leur ratification.

Article 191 : Les traités, conventions ou accords internationaux ayant régulièrement fait l'objet d'approbation, de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois sous réserve de réciprocité.

Titre 5- De la révision de la Constitution.

Article 192 : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement. Toute initiative de révision de la Constitution doit être annoncée préalablement par le Président de la République à travers un discours à la Nation. Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être adoptée par le Parlement, réuni en Conseil de la Nation à la majorité des trois quarts de ses membres.

La révision de la Constitution est définitive lorsqu'elle a été approuvée par référendum à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le référendum de révision de la Constitution n'est pris en considération qu'à la condition que 60% au minimum des électeurs inscrits sur les listes électorales y participent.

Au lendemain du référendum, quel que soit le résultat du processus, le gouvernement présente sa démission qui ne peut être refusée par le Président de la République.

Un texte rejeté par le peuple ne peut de nouveau être soumis au référendum avant cinq années à compter de la date du précédent référendum. Le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre uniquement au Parlement. Dans ce cas, les citoyens inscrits sur les listes électorales ont 30 jours à compter de l'annonce de la soumission du projet au Parlement pour s'y opposer par voie de pétition.

Le projet n'est pas soumis au vote du Parlement lorsque la pétition recueille un nombre de signatures équivalent à un dixième des citoyens inscrits sur des listes électorales et répartis sur le territoire national. Une loi détermine les conditions de mise en œuvre de la pétition. Au cas où le projet de révision constitutionnelle n'a pas fait l'objet d'opposition par voie de pétition ou que la pétition initiée n'a pas atteint le nombre requis de signatures, il est approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres du Parlement réunis en Conseil de la Nation.

Dans tous les cas, le projet ou la proposition de révision doit préalablement faire l'objet d'une large vulgarisation, notamment dans les langues nationales. Aucune révision constitutionnelle n'est possible durant les deux dernières années d'un mandat en cours.

Article 193 : ne peut faire l'objet de révision, la forme républicaine de l'Etat, la laïcité de l'Etat, l'unicité de l'Etat, le principe de la séparation et l'équilibre des pouvoirs, le pluralisme politique et syndical, le nombre et la durée du mandat du Président de la République.

Tout projet, toute action du Président de la République ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la lettre ou à l'esprit de l'une quelconque des intangibilités ci-dessus est constitutif de haute trahison.

Tout agent de l'Etat, toute personne contribuant par un mouvement de soutien ou par une quelconque forme de propagande à la mise en œuvre d'un projet ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte aux principes et aux valeurs énumérées à l'alinéa 1 du présent article commet un délit dans les conditions définies par une loi.

Article 194 : Aucune procédure de révision ne peut être initiée en cas de vacances des fonctions de Président de la République, d'occupation d'une partie ou de la totalité du territoire national, d'état d'urgence, d'état de siège ou d'état de guerre.

Article 195 : La présente Constitution ne peut être invalidée ou suspendue par une quelconque déclaration.

Toute déclaration ayant pour objet la suspension ou l'invalidation de la présente Constitution est nul, et de nul effet, quelle que soit sa nature et les motivations de ses auteurs.

Toute déclaration ayant pour objet la dissolution des institutions de la République, autrement que par les mécanismes prévus par la présente Constitution, est nul et nul de nul effet, quelle que soit sa nature, les motivations de ses auteurs et les circonstances.

Tout contrevenant s'expose à des poursuites pénales conformément à la loi.

Titre 6. Des dispositions transitoires et finales

Article 196 : En attendant l'installation effective des institutions de la République prévues par la présente Constitution, les organes de la transition demeurent compétents pour exercer les fonctions, missions et attributions qui leur sont dévolues par la charte de la transition.

Ils assurent la continuité institutionnelle et veillent au fonctionnement régulier de l'Etat.

Article 197 : Les lois et règlements en vigueur demeurent valides et applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux nouvelles lois ou aux nouveaux actes réglementaires adoptés sous l'empire de la présente Constitution.

Article 198 : Les lois d'amnistie adoptées durant la période de transition obéissent à un régime juridique particulier qu'elles déterminent.

Article 199 : La présente Constitution, approuvée par référendum, entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation par le Président de la République et sera publiée au journal officiel de la République.

Conakry, le 26 juin 2025

Pour la plénière, la Secrétaire de séance, Madame Fanta Conté

Le Président de séance, Dr Dansa Kourouma.

PERSPECTIVES ECONOMIQUES REGIONALES POUR L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE

La Guinée parmi les meilleures dynamiques de croissance (FMI-BM)

Le représentant résident du Fonds Monétaire International (FMI) en Guinée, Dr Nérée NOUMON, a présenté le 02 juillet dernier, le Rapport d'avril 2025 sur les perspectives économiques régionales de l'Afrique subsaharienne, intitulé «Une reprise interrompue».

L'événement a réuni des représentants des ministères de l'Économie et des Finances, du Budget, du Plan et de la Coopération Internationale, de la Banque Centrale de la République de Guinée, ainsi que du Groupe de la Banque Mondiale.

A cette occasion, Issa Diaw, représentant du groupe de la Banque Mondiale en Guinée, a souligné que le rapport «Africa's Pulse» d'avril 2024 de la Banque Mondiale insiste sur la nécessité pour les économies d'Afrique subsaharienne de s'adapter à un avenir incertain. Cette incertitude est exacerbée par une incertitude politique croissante susceptible de modifier l'ordre commercial mondial, des changements géopolitiques influençant les prix des matières premières et fragmentant les relations internationales et une réduction des budgets d'aide étrangère.

Face à ces risques, qui s'ajoutent à des défis majeurs tels que la baisse des investissements, la faible productivité, la pauvreté généralisée et la qualité sous-optimale des services publics, M. Diaw a insisté sur l'impératif de bâtir des économies diversifiées et résilientes. Cela implique le renforcement de l'inclusivité et la responsabilité des institutions pour garantir des services de qualité et des opportunités de marché équitables.



Pour y parvenir, des conditions nécessaires à l'échelle régionale incluent des approches prudentes en matière de politique monétaire et budgétaire, une gouvernance plus transparente et responsable, un recouvrement équitable des impôts, des pratiques améliorées de gestion de la dette, des systèmes efficaces de redevabilité et un environnement propice à l'expression de la dissidence.

Il a également mis en avant la né-

cessité d'un rôle plus équitable et efficace de l'État sur les marchés et d'une coopération internationale lorsque les solutions nationales sont insuffisantes.

Concernant la Guinée, Issa Diaw a noté que le pays fait face à des défis similaires, mais bénéficie d'une situation unique grâce à un secteur minier en pleine croissance et à l'opportunité significative offerte par le projet Simandou.

Entre 2016 et 2024, la Guinée a connu une croissance robuste de son PIB, avec une moyenne annuelle de 6,5 %, principalement tirée par le secteur minier (18,9 % par an en moyenne). Cependant, cette croissance n'a pas automatiquement entraîné une création d'emplois étendue ou une réduction significative de la pauvreté. Les secteurs non miniers, essentiels pour la création d'emplois, ont affiché une croissance plus modeste (4,7 % par an).

Cette situation soulève des préoccupations liées au «syndrome hollandais», un phénomène où la forte croissance d'un secteur extractif (90 % des exportations guinéennes sont des produits extractifs comme la bauxite et l'or) limite le développement des secteurs non miniers. Selon le dernier rapport de suivi de la situation économique en Guinée de la Banque Mondiale, l'exportation de minerai de fer de Simandou stimulera davantage la croissance du PIB. Mais risquerait également d'amplifier les défis qui entravent une croissance inclusive.

Toutefois, Simandou pourrait représenter une opportunité de transformer significativement l'économie guinéenne si des mesures macro-fiscales appropriées et des réformes sectorielles sont mises en œuvre.

« Pour cela, la Guinée doit adopter des politiques économiques et des réformes urgentes afin de catalyser un développement inclusif et durable, créateur d'emplois, dans un contexte marqué par les chocs et les incertitudes, mais aussi par le lancement de l'un des plus grands projets miniers au monde.

Les rapports soulignent sept domaines d'action prioritaires pour la Guinée : le renforcement de la stabilité macro-budgétaire et de la viabilité de la dette; l'amélioration de la mobilisation et de la gestion des recettes intérieures; l'accroissement de l'accès aux services d'infrastructure clés (électricité, transport routier de qualité, numérique) et réduction des inégalités d'accès aux marchés; l'adoption de politiques prévisibles améliorant le climat des affaires; l'augmentation de la croissance de la productivité agricole et de la fiabilité de la production agricole; la protection de l'économie guinéenne contre le changement climatique et amélioration de la résilience aux chocs; la mise en œuvre de systèmes de redevabilité efficaces », lit-on dans le rapport.

C'est pourquoi, le groupe de la Banque Mondiale n'a pas manqué de réaffirmer son engagement à soutenir la Guinée dans ses efforts pour créer une économie génératrice d'opportunités et d'emplois, à travers ses projets d'investissement, son programme d'appui aux réformes et le partage de connaissances.

Poursuivant, le Dr Nérée NOUMON, représentant résident du FMI, a indiqué que le rapport met en évidence une forte reprise économique mondiale, stimulée par des transformations et des réorientations de la politique commerciale. Bien que l'impact sur la région subsaharienne soit moins direct en termes de volatilité, la Guinée a connu des facteurs de croissance distincts.

En 2024, la croissance s'est montrée résiliente malgré l'explosion du dépôt d'hydrocarbures de Kaloum. À partir de 2025, la phase de construction du projet Simandou devrait dynamiser la croissance, avec des prévisions à deux chiffres pour 2026.

Concernant la dette de la Guinée envers le FMI, le Dr NOUMON a souligné la forte coopération : « Le Fonds Monétaire International a accompagné la Guinée à plusieurs reprises. Lors de chocs exogènes (COVID-19,

choc alimentaire, ou plus récemment, l'explosion), nous avons accordé des prêts qui ont aidé l'économie guinéenne à se relever. Actuellement, nous sommes en négociation pour un nouveau programme économique et financier. Ce programme permettra à l'économie de mieux se préparer à la mise en œuvre du projet de Simandou, notamment en ce qui concerne son impact sur les finances publiques. »

Le gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG), Dr Karamo Kaba, s'est montré optimiste quant à l'avenir : « Le FMI prévoit une croissance à deux chiffres, et nous anticipons des taux de croissance encore plus élevés, de l'ordre de 13 %, 14 % ou même 15 %. »

Il a également mentionné que le gouvernement guinéen est en négociation avec le FMI pour obtenir un programme de facilité élargie de crédit. Ce qui est rare pour une période de transition.

« Je suis très optimiste quant à l'aboutissement de ces négociations. Un certain nombre de préalables ont été levés, notamment ceux concernant la Banque Centrale. Nous avons bon espoir de concrétiser ce programme avec le FMI. Notre objectif est de crédibiliser et de normaliser notre économie. C'est dans cet esprit que nous allons créer un fonds souverain dans le cadre du programme Simandou Horizon 2040, et que nous visons une notation souveraine pour accéder aux marchés financiers. La Guinée est en pleine normalisation, et je suis convaincu que ce qui se prépare est d'une ampleur considérable, dont nous n'avons pas encore pleinement conscience », a-t-il ajouté.

À la fin de la cérémonie, le Secrétaire général du ministère de l'Économie et des Finances, Mamoudou Touré a souligné que la rencontre a mis en avant trois points essentiels à savoir : la photographie de la situation économique de ces pays et les perspectives; les incertitudes politiques et la baisse de l'aide publique au développement, et ensuite les pistes de réformes préconisées.

Il a rappelé que cette session de travail s'inscrit dans le cadre de la responsabilité mutuelle et d'un dialogue constructif. Cette activité a permis au gouvernement d'échanger de manière approfondie avec les partenaires pour parvenir à une compréhension convergente des défis.

«Malgré ces défis, la Guinée maintient une dynamique de croissance robuste, avec un taux d'environ 6 %, supérieur à la moyenne sous-régionale. Cette performance est le fruit de nombreuses actions et réformes, mais elle est également tributaire de sous-investissements passés dans le secteur minier, notamment des projets comme Simandou », a-t-il conclu.

Sékouba Kourouma

GOUVERNEMENT

Plusieurs départements ministériels scindés

Dans un décret du président de la République, lu dans la soirée du lundi par le Général Amara Camara, le Général Mamadi Doumbouya, a procédé à une réorganisation de l'architecture gouvernementale.

Ce nouveau décret vient modifier et compléter les dispositions du décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG en date du 5 mars 2024, relatif à la structure du gouvernement, selon les termes suivants :

Le ministère de l'Agriculture et de l'Élevage est scindé en ministère de l'Agriculture et ministère de l'Élevage.

Le ministère de l'Énergie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures est segmenté en ministère de l'Énergie et ministère de l'Hydraulique et des Hydrocarbures

Le ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises est subdivisé en ministère du Commerce et ministère de l'Industrie et des petites et

moyennes entreprises.

Le ministère de la Jeunesse et des Sports devient ministère de la Jeunesse et ministère des Sports.

Le ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat est partagé en ministère de la Culture et de l'artisanat et ministère du Tourisme et de l'hôtellerie

En attendant la nomination de nouveaux ministres, les départements ministériels concernés par les dispositions du présent décret seront dirigés par les ministres en fonction, conformément au décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 5 mars 2024 portant structure du gouvernement.

Balla Yombouno

INFORMATION ET COMMUNICATION

Le ministre Fana Soumah engage les DRIC sur la voie du renouveau

Du jeudi 3 au vendredi 4 juillet 2025, s'est tenu un atelier de partage sur les missions ministérielles, réunissant les Directrices et Directeurs Régionaux de l'Information et de la Communication (DRIC). Le ministre de l'Information et de la Communication, Fana Soumah, a procédé au lancement des travaux dans la salle de réunion du ministère, située dans l'enceinte de la RTG à Koloma.



Cette rencontre s'inscrit dans le cadre du Plan d'action du ministère, qui vise à améliorer le fonctionnement de ses services décentralisés et à garantir une mise en œuvre efficace de sa feuille de route. Elle reflète la volonté du Chef de

l'État, le Général d'Armée Mamadi Doumbouya, et du Premier ministre, Amadou Oury Bah, de faire de l'information et de la communication un levier stratégique du développement.

Le ministre Soumah a insisté sur le rôle des DRIC,

représentants de l'autorité centrale dans les régions : « Vous êtes le ministère en miniature », at-il déclaré, appelant à une appropriation pleine et entière des prérogatives du département.

Parmi les points saillants

abordés, la coordination avec les directions nationales, telles que la RTG et l'AGP, a été mise en exercice comme essentielle à la gestion des médias locaux, qu'ils soient publics ou privés. Le ministre a également souligné l'importance d'une interaction étroite entre les DRIC et les services centraux, condition d'une prise de décision cohérente et inclusive.

Kadiatou Teliwel Diallo, Directrice régionale de Labé, a salué l'initiative : « Cette rencontre nous permettra de mieux répondre aux attentes des populations. Depuis la nomination du ministre Fana Soumah, de nombreux progrès ont été enregistrés, notamment

la relance de la RTG à Labé, muette mémorable pendant plus de dix ans. »

Elle a salué la fin de l'exclusion médiatique des régions de l'intérieur : les formations journalistiques, autrefois réservées à Conakry, s'étendent désormais aux régions grâce au dynamisme du ministère et de ses partenaires.

En conclusion, le ministre Fana Soumah a appelé à l'implication totale de ses cadres : « La réussite de notre mission dépend d'une compréhension profonde de notre lettre de mission. C'est ensemble que nous réussirons. »

Amadou Mouctar Diallo

VERIFICATION DES FAITS

Des journalistes armés de fact-checking

En prélude aux échéances électorales en Guinée, le Centre de Formation et de Perfectionnement en Techniques de l'Information et de la Communication (CFPTIC) a lancé, du 1er au 2 juillet, une formation consacrée à la lutte contre la désinformation.



garantir un débat éclairé », at-il affirmé.

Sous la conduite du directeur d'AfricaNews, François Chignac, les participants ont été initiés à l'art rigoureux du fact-checking, à l'usage d'outils numériques comme InVid pour l'analyse de contenus douteux, et aux mécanismes de repérage et de neutralisation des fake news.

Au nom des participants, le Rédacteur en chef du journal Horoya, Amadou Kendessa Diallo, a exprimé sa gratitude et pris l'engagement de diffuser les compétences acquises au sein des rédactions guinéennes. « Nous devons restituer et partager ce savoir, pour que la lutte contre les fake news devienne une culture dans nos rédactions », at-il déclaré.

Cette formation s'inscrit dans une dynamique plus large impulsée par les autorités guinéennes, en faveur d'une presse responsable. À l'heure où la prolifération des fausses nouvelles menace la confiance publique, les acteurs de l'information prennent ainsi leur responsabilité pour rétablir les faits afin de renforcer la démocratie.

Compte rendu d'Ibrahima S. Bangoura & d'Amadou Mouctar Diallo

Initiée par le ministre des Transports et Porte-parole du Gouvernement, Ousmane Gaoual Diallo, en collaboration étroite avec le ministère de l'Information et de la Communication, cette session a rassemblé une trentaine de journalistes issus de médias publics et privés, dans un contexte où la professionnalisation des médias s'impose comme un enjeu démocratique majeur.

Dans son discours inaugural, le directeur général du CFPTIC, Abdoulaye Djibril Diallo, a salué l'initiative, souligné son importance dans une période marquée par l'annonce d'un référendum en septembre et la tenue

prochaine des élections législatives et présidentielles. « Qui mieux que les journalistes, acteurs centraux de l'information, puissent porter cette mission de conciliation et de transmission juste et objective ? » at-il déclaré, appelant à une communication responsable en faveur de la cohésion nationale.

Présent à la cérémonie, le secrétaire général du Syndicat des Professionnels de la Presse de Guinée (SPPG), Sékou Jamal Pendessa, a insisté sur l'urgence d'un mécanisme pérenne de financement de la formation continue des journalistes. « En période électorale, la désinformation prolifère. Seule une presse bien outillée pourra

Mame Randatou fête ses 36 ans en lumière et en solidarité avec les femmes de l'ombre

Le mercredi 2 juillet 2025, Mame Randatou Diallo, Directrice Générale Adjointe du Fonds de Développement des Médias, a célébré ses 36 ans avec une générosité remarquable. Pour marquer cette journée spéciale, elle a choisi de la partager avec 36 femmes souvent invisibles aux yeux de la société, en leur offrant bonheur, bien-être et reconnaissance.



Ces invitées — vendeuses, commerçantes ambulantes ou aides ménagères — ont bénéficié de soins de beauté dans des salons prestigieux, une véritable parenthèse de détente et de valorisation personnelle. La journée s'est poursuivie autour d'un repas raffiné au restaurant Mimiche Food, tenu par la célèbre influenceuse Mimiche Diabaté.

Ces femmes incarnent la force silencieuse de nos communautés, travaillant sans relâche dans l'ombre, avec abnégation. Mais combien ont, ne serait-ce qu'une fois, eu l'occasion de s'accorder une pause, de se sentir choyées, écoutées ? Trop peu, hélas.

Grâce à cette belle initiative, chaque bénéficiaire a profité de

soins corporels, reçu des conseils en santé, et bénéficié d'un moment d'écoute bienveillante. L'objectif était clair : leur offrir une bulle de douceur, loin des pressions du quotidien.

En invitant chacun à transformer son propre anniversaire en hommage à la dignité et à la reconnaissance des plus méritantes, Mame Randatou Diallo propose un modèle inspirant d'engagement solidaire.

Portée par la sensibilité et l'implication de Madame Hilal Sylla, cette initiative profondément humaine a marqué les cœurs et ravivé les sourires.

Amadou Mouctar Diallo



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

UNITE D'APPUI A LA GESTION ET A LA COORDINATION DES PROGRAMMES (UAGCP)



AVIS D'ANNULATION DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

SECTION: ATTRIBUTION DU MARCHÉ

N° du Marché : N°036/2024/S/AON/GAVI/UAGCP

Intitulé : Sélection d'une société de maintenance préventive et curative des réfrigérateurs solaires et des chambres froides dédiées à la conservation des vaccins du Programme élargi de vaccination (PEV).

Marché en lot : Non

Marché attribué : Non

INFORMATIONS RELATIVES A LA NON-ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le présent marché est annulé au motif de non-disponibilité de fonds».

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

En cas de lancement d'une nouvelle procédure d'appel d'offres pour ledit marché, un nouvel avis de marché sera publié, sauf si le marché est attribué en procédure d'entente directe.

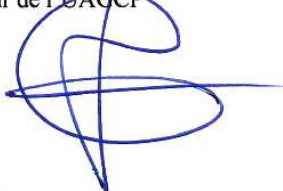
Fait à Conakry, le 30 juin 2025



Pour l'Autorité Contractante,

Dr Timothée GUILAVOGUI

Coordonnateur de l'UAGCP





REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

UNITE D'APPUI A LA GESTION ET A LA COORDINATION DES PROGRAMMES (UAGCP)



AVIS D'ANNULATION DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

SECTION: ATTRIBUTION DU MARCHÉ

N° du Marché: N°043/2024/S/AON/GAVI/UAGCP

Intitulé : Sélection d'un prestataire pour la mise en place d'un système de back-up électrique pour le ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP).

Marché en lot : Non

Marché attribué : Non

INFORMATIONS RELATIVES A LA NON-ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le présent marché est annulé au motif de non-disponibilité de fonds ».

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

En cas de lancement d'une nouvelle procédure d'appel d'offres pour ledit marché, un nouvel avis de marché sera publié, sauf si le marché est attribué en procédure d'entente directe.

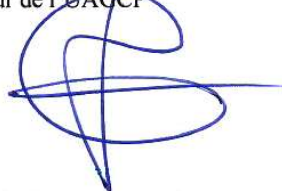
Fait à Conakry, le 30 juin 2025



Pour l'Autorité Contractante,

Dr Timothée GUILAVOGUI

Coordonnateur de l'UAGCP





REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

UNITE D'APPUI A LA GESTION ET A LA COORDINATION DES PROGRAMMES (UAGCP)



AVIS D'ANNULATION DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

SECTION: ATTRIBUTION DU MARCHÉ

N° du Marché : N°038/2024/S/AON/GAVI/UAGCP

Intitulé : Recrutement d'un prestataire pour la mise en place d'un portail WEB, la création d'un nom de domaine et la configuration de messagerie professionnelle du PEV.

Marché en lot : Non

Marché attribué : Non

INFORMATIONS RELATIVES A LA NON-ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le présent marché est annulé au motif de non-disponibilité de fonds ».

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

En cas de lancement d'une nouvelle procédure d'appel d'offres pour ledit marché, un nouvel avis de marché sera publié, sauf si le marché est attribué en procédure d'entente directe.

Fait à Conakry, le 30 juin 2025



Pour l'Autorité Contractante,

Dr Timothée GUILAVOGUI

Coordonnateur de l'UAGCP



BCRG/DGASJ/DSJO/2025

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution de son programme budgétaire, exercice 2025, la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG), ci-après dénommée « Banque Centrale » au titre des présentes, a planifié le besoin d'acquies des véhicules de fonction, du tourisme et du transport du fonds et du personnel de la Banque centrale. A cet effet, la Banque Centrale lance un appel d'offres ouvert et invite toutes les entreprises régulièrement installées en République de Guinée, spécialisées, dotées de l'expérience et d'expertise suffisante dans le domaine de la commercialisation des véhicules d'origine japonaise à y répondre en présentant leurs meilleures offres.

Cet appel d'offres a pour objet, la livraison au siège social de la Banque Centrale par le ou les soumissionnaire(s) retenu(s), de trois (3) véhicules Toyota Land Cruiser Prado VS automatique, un (1) pick-up, quatre (4) minibus, un (1) Camion blindé et trois (3) Camions (protection civile), tels que décrits dans le présent Cahier des charges et ce, conformément aux procédures en vigueur.

L'ensemble des prestations fera l'objet de trois (3) lots distincts, à savoir :

Lot n°1 : acquisition de trois (3) véhicules 4x4 Toyota Land Cruiser Prado VB automatique un (1) pick-up et fulls options, tous terrains tropicalisés, d'origine japonaise.

Lot n°2 : acquisition de quatre (4) minibus marque Toyota coaster, fulls option, tous terrains tropicalisés, d'origine japonaise.

Lot n°3 : acquisition d'un (1) Camion blindé et de trois (3) Camions (protection civile).

Les Entreprises peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots en justifiant leurs capacités techniques et financières respectives pour la livraison à la Banque Centrale des véhicules, objets des présentes, dans le meilleur délai.

Les soumissionnaires doivent avoir au moins trois (3) ans d'expérience avérées et prouvées par une attestation de bonne fin d'exécution dans le domaine de fourniture des véhicules de services, d'origine japonaise.

Les Soumissionnaires doivent obligatoirement être immatriculés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), en règle vis à vis des autorités fiscales et de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS), sous réserve de voir leurs offres rejetées.

Le dossier de consultation des entreprises (DCE), rédigé en langue française, peut être obtenu auprès de la Direction du Patrimoine et de Logistique (DPL) de la Banque Centrale contre paiement par chèque certifié ou par versement à l'Agence principale de la BCRG, sur le compte T24 : PL53030 « produits exceptionnels appels d'offres », d'une somme d'un million de francs guinéens (GNF 1 000 000) non remboursable.

Les offres doivent être présentées en quatre (4) exemplaires, dont un (1) original et trois (3) copies, le tout rédigé en français et mises dans une enveloppe anonyme qui ne doit porter aucun signe particulier et déposée au Secrétariat de la Direction du Patrimoine et la Logistique BCRG 2 me étage, porte N° 214) au plus tard le 31 juillet 2025 avant 16 heures, date limite de dépôt des offres.

Les soumissionnaires demeureront engagés par leurs offres jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite de remise des offres.

Les offres seront ouvertes en séance publique le 01 août 2025 par la Commission de dépouillement de la Banque Centrale.

Les candidats doivent strictement se conformer aux règlements d'appel d'offres joints au dossier sous peine de voir leur offre purement et simplement rejetée.

L'achat de ce document confirme irrévocablement l'adhésion l'ensemble des clauses du présent marché.

Conakry, le 01 Juillet 2025



LA BANQUE CENTRALE



BCRG/DGAS.J/D5:J0/2025

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre- de la modernisation et du renforcement de la capacité de production de ses ateliers de traitement de billets de banque, la Banque Centrale de la République de Guinée, ci-après dénommée la « Banque Centrale», a planifié dans son budget, exercice 2025, l'acquisition de divers équipements de caisse pour les ateliers et guichets de la Banque Centrale (Siège et les Agences Régionales).

A cet effet, la Banque Centrale lance le présent appel d'offres ouvert et invite toutes les entreprises locales et internationales spécialisées, dotées de l'expérience et d'expertise suffisante dans le domaine de la fourniture d'équipements de caisse pour les ateliers de traitement de billets de banque et les guichets des Etablissements du système financier à y répondre en présentant leurs meilleures offres.

L'ensemble des prestations fera l'objet de cinq (5) lots distincts :

- **Lot 1** : Fourniture de 115 machines compteuses.
- **Lot 2** : Fourniture de 15 machines cerceuses.
- **Lot 3** : Fourniture de 20 machines banderoleuse BB40 et de 17 machines perforatrices de billets.
- **Lot 4** : Fourniture de 50 chariots hauts couverts fermés, de 14 chariots standards, 25 chariots couverts fermés ou chariots grillagés standards, de 20 diables.
- **Lot 5** : Fourniture de 10 chariots élévateurs électriques et 5 transpalettes électriques.

Les Entreprises peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots en justifiant leurs capacités techniques et financières respectives pour la livraison à la Banque Centrale les équipements, objets des présentes, dans le meilleur délai.

La consultation est ouverte à toutes les sociétés spécialisées dans la fourniture d'équipements de caisse. Le soumissionnaire doit avoir au moins trois (3) ans d'expérience et avoir des expériences similaires prouvées par une attestation de bonne fin d'exécution dans le domaine de fourniture d'équipements caisse.

Le dossier de consultation des entreprises (DCE), rédigé en langue française, pourra être obtenu auprès de la Direction du Patrimoine et de la Logistique (DPL) de la Banque Centrale contre paiement par chèque barré émis à l'ordre de la BCRG ou d'un reçu de versement effectué dans le compte PL53030 ouvert dans les livres de la BCRG d'une somme de **GNF 1 000 000** (un million de francs guinéens) non remboursable.

Les Entreprises intéressées peuvent soumissionner en ligne en déposant leurs offres sous l'adresse suivantes : soriba.souare@bcrg-guinee.org.

- Sous peine de voir leurs offres rejetées, le soumissionnaire doit proposer des offres : en version papiers et en version électroniques à travers une clé USB ;

- les versions électroniques de l'offre technique, de l'offre financière et du projet de contrat doivent être respectivement protégées par des mots de passe différents;

- le mot de passe de l'offre technique sera communiqué à la séance d'ouverture des plis;

- les mots de passe de l'offre financière et du projet de contrat ne seront demandés par la BCRG que pour les entreprises qualifiées à l'évaluation financière.

Les offres devront être présentées en quatre (4) exemplaires, dont un (1) original et trois (3) copies, le tout rédigé en Français et misent dans une enveloppe anonyme neutre ne comportant aucune mention particulière que celle indiquée dans le présent DAO et déposée

au Secrétariat de la Direction du Patrimoine et de la Logistique (BCRG 21ème étage, porte N° 192) au plus tard le **17 août 2025** avant 16 heures, date limite de dépôt des offres.

Les soumissionnaires demeureront engagés par leurs offres jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite de remise des offres.

Les offres seront ouvertes en séance publique le **18 août 2025** par la Commission de dépouillement de la Banque Centrale.

Les candidats devront strictement se conformer aux règlements d'appel d'offres joints au dossiers sous peine de voir leur offre purement et simplement rejetée.

L'achat de ce document confirme irrévocablement l'adhésion du soumissionnaire à l'ensemble des clauses du présent marché.

Conakry, le 03 juillet 2025

LA BANQUE CENTRALE




REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité
UNIVERSITE GENERAL LANSANA CONTE DE SONFONIA - CONAKRY
030 BP 970 - Kipé Conakry / contact@uglcs.org / www.uglcs.org / +224 628 51 28 52

Section O. Avis d'Appel d'Offres (AAO) National UNIVERSITE GENERAL LANSANA CONTE DE SONFONIA (UGLC-SC)

Cet Avis d'appel d'offres fait suite à l'avis de non objection N°0521 accordée par la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, autorisant l'UGLC-SC à recourir à l'accord-cadre à bons de commande, dans le cadre de son programme de modernisation progressive de ses infrastructures pédagogiques.

L'Université Général Lansana Conté de Sonfonia a obtenu, dans le cadre de l'exercice budgétaire 2025 des fonds à moyen terme, des promesses de mobilisation de fonds, afin de financer son programme de modernisation, d'embellissement et de mise aux nonnes de ses infrastructures pédagogiques et administratives, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché par accord-cadre ci-dessus.

L'Université Général Lansana Conté de Sonfonia, sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour fournir les acquisitions suivantes, en lot unique : **prestations de travaux, de maintenance, d'entretien et de fournitures diverses**

La participation à cet appel d'offres ouvert tel que défini aux articles 23 et suivants du Code des marchés publics concerne tous les candidats éligibles et remplissant les conditions définies dans le présent Dossier d'Appel d'Offres Ouvert et qui ne sont pas concernés par un des cas d'inéligibilité prévus à l'article 64 du Code des Marchés Publics.

Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de **Monsieur Sory Kourouma, Personne Responsable des Marchés Publics; Tel: 620 52 05 26**, tous les jours, **Lundi de 07h à 18h, et Vendredi, de 8h à 16h, ou sorykourouma76@gmail.com et prendre connaissance des documents d'appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-après: Université Général Lansana Conté de Sonfonia Conakry bloc administratif bureau de la PRMP/UGLC-SC premier Etage bâtiment INDIGO du lundi au vendredi de 08h à 17h.**

Les exigences en matière de qualification sont: (voir le Dossier d'Appel d'Offres pour les informations détaillées).

Les candidats intéressés peuvent obtenir un dossier d'Appel d'offres à compter du Lundi 07 Juillet 2025 contre un paiement non remboursable de deux millions francs guinéens (2 000 000 GNF). Le paiement se fera dans les comptes ci-après, ouverts dans les livres de la Banque Centrale :

- ✓ 50% au compte **N° 4111071** du Receveur spécial du Trésor, contre délivrance d'une quittance libératoire ;
- ✓ 30% au compte **N°2011000407** de l'ARMP ouvert à la BCRG ;
- ✓ 20% ou compte de l'Autorité contractante. Remis en espèce contre un reçu au bureau de la PRMP de Sonfonia.

Le document d'Appel d'offres sera immédiatement remis aux candidats intéressés contre la présentation d'un reçu de paiement.

Les offres devront être rédigées en langue française et déposées en trois (03) exemplaires dont un (01) original et trois (03) copies à l'adresse ci-après: **au bureau de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)** au sein de l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia, dans le bloc administratif du Rectorat; **Tel : 620 52 05 26, ou plus tard le lundi 18 Août 2025 à 11h 00mn.**

Les offres qui ne parviendront pas aux heures et date ci-dessus indiquées, seront purement et simplement rejetées et retournées sans être ouvertes, aux frais des soumissionnaires concernés. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui désirent participer à l'ouverture des plis et, le cas échéant, en présence d'un représentant de la l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et celui de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) à l'adresse ci-après : rectorat de l'université Général Lansana Conté de Sonfonia à **11h30**.

Les offres doivent comprendre une redevance de régulation de 0,60% du montant hors ta. e du marché à verser sur le compte de l'ARMP conformément aux dispositions du Décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et de l'Arrêté conjoint A/2304/MEF/MB/SGG du 07 août 2020 portant modalités de paiement de la redevance de régulation et de la quote-part des produits de vente (ou prix de cession) des dossiers d'appel d'offres joint en annexe au présent Dossier d'Appel d'Offres.

Les offres doivent comprendre une garantie bancaire de soumission de Cent Cinquante Millions Francs Guinéens (150 000 000 GNF).

Les offres devront demeurer valides pendant une durée de quatre.vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de soumission.

La législation régissant l'appel d'offres est le droit de la République de Guinée.

Conakry, le 07 Juillet 2025

Recteur

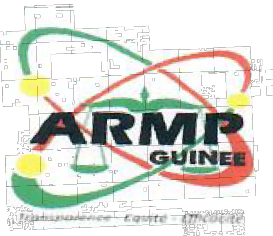


PO/ Le Secrétaire Général
Sory SIDIBE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

Conakry le 30 JUIN 2025

RELANCE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET POUR LE RECRUTEMENT D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS.

(Exercice 2022 ; 2023 et 2024)

I. Contexte

AMI 002/PRG/DG/PRMP/2025

Placée sous l'Autorité du Monsieur le Président de la République, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a pour mission la régulation des marchés publics et délégations de service public, elle vise à assurer le bon fonctionnement institutionnel et réglementaire du système des marchés publics et des partenariats publics privés.

Pour remplir ces missions, l'ARMP dispose des ressources tenues en tant que deniers publics et sa gestion comptable et financière obéit à la comptabilité privée.

A ce titre, le budget de l'exercice 2025 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a consacré une ligne pour le recrutement d'un commissaire aux comptes.

II. Objectifs de la mission du commissaire aux comptes

1- Objectif générale :

La mission du Commissaire aux Comptes exercice 2022 ; 2023 et 2024 est de vérifier la conformité et la sincérité des données comptables et financières de l'ARMP dans le but de certifier ses comptes conformément aux normes professionnelles nationales et les pratiques internationales admises et reconnues en Guinée.

2- Objectif spécifique :

- Procéder à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et à une vérification de tous les comptes de l'ARMP ;
- Vérifier et émettre des avis sur les documents comptables ;
- Emettre des avis tout en relevant les difficultés et insuffisances éventuelles ;
- Signaler les fautes et anomalies graves ;
- Alerter sur des situations financières pouvant menacer l'exécution de ses missions ;
- Exercer toutes autres activités liées à la responsabilité d'un commissaire aux comptes.
- Emettre un rapport adressé directement au président et aux membres du conseil de régulation et, en copie, la Direction Générale conformément aux dispositions de l'article 47 du décret D/2020/154/PRG/SGG/portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

III. Qualifications requises

Peuvent faire acte de candidature, toutes personnes morales régulièrement inscrites au tableau de l'ordre des Expert-comptable en qualité d'experts comptables agréés.

Le candidat devra également justifier d'une expérience avérée dans la réalisation des travaux de commissariat aux comptes ainsi que d'une bonne connaissance des entités publiques.

Il doit avoir les qualifications requises ci-après :

- Avoir une expérience confirmée d'au moins dix (10) ans en audit et/ou commissariat aux comptes ;
- Avoir réalisé au moins cinq missions d'audit et/ou de commissariat aux comptes de structures publiques au cours des cinq (5) dernières années ;
- Avoir une connaissance du code des marchés publics en Guinée ; Le personnel clé :
- o Un directeur de mission : Expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre national des experts comptables, être reconnu officiellement par l'OHADA et ayant une expérience professionnelle d'au moins 15 ans dans le domaine de l'audit et du commissariat aux comptes. Avoir réalisé au moins 8

missions similaires de structures publiques au cours des dix (10) dernières années.

- o Un chef de mission : doit avoir au moins un diplôme de niveau BAC+4 ou équivalent en finance, comptabilité et ou audit. Il / elle doit avoir une expérience professionnelle d'au moins 10 dans le domaine de l'audit et du commissariat aux comptes et avoir réalisé au moins 5 missions similaires de structures publiques au cours des cinq (5) dernières années.
- o Un auditeur Senior ayant au moins un diplôme de niveau BAC+4 ou équivalent en finance, comptabilité et ou audit, avoir 8 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'audit et du commissariat aux comptes. Il / elle doit avoir réalisé au moins 5 missions similaires de structures publiques au cours des dernières années.
- o Deux auditeurs confirmés ayant au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'audit et du commissariat aux comptes. Il / elle doit avoir réalisé au moins 3 missions similaires de structures publiques au cours des dernières années.

IV. Dossier de candidature

Les cabinets intéressés sont priés de nous faire parvenir leurs actes de candidature en incluant:

- i. La présentation du cabinet comprenant la forme juridique, date de création, composition de son personnel clé doté d'expérience avérée ;
- ii. L'affiliation éventuelle à une firme internationale (indiquer le lien juridique éventuel) ;
- iii. Le descriptif de la méthodologie proposée ;
- iv. La composition de l'équipe et les responsabilités de ses membres (la liste nominative des Experts avec CV) ;
- v. La copie certifiée conforme de l'agrément d'expert-comptable inscrit à l'Ordre en Guinée ;
- vi. La lettre d'engagement et de disponibilité du personnel spécialisé (déclaration du soumissionnaire s'engageant à exécuter la prestation conformément
- vii. Le planning de la mission.

Les candidats seront évalués selon la méthode basée sur la qualification technique du candidat.

Les cabinets désireux de faire acte de candidature devront faire parvenir leur dossier en copie physique avec la mention **candidature pour le recrutement d'un commissaire au compte pour l'ARMP** » au secrétariat central de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sis à **Kaloum, Almamy, Immeuble AZURE, 3ème étage** au plus tard le **15 juillet 2025 à 11h 30 mn.**

Les candidats peuvent avoir des informations complémentaires auprès de la personne responsable des marchés publics de l'ARMP : Mamadou Bhoie Diallo, numéro de téléphone : 626 59 48 17 et adresse électronique : mbdiallo@armpguinee.org





N°1235 MSHP/SG/CAB/2025

Conakry, le 24 juin 2025

PROJET LAPTANY Financement AFD N° CGN1371 02 S APPEL À CANDIDATURE POUR LE RECRUTEMENT D'UN COORDONNATEUR NATIONAL ADJOINT

Date de début : 25 juin - Date limite : 25 juillet

I. Le Gouvernement de la République de Guinée a obtenu une subvention de l'Agence Française de Développement pour financer le Projet LAPTANY en faveur du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique. Il est prévu qu'une partie de ce Financement soit utilisé pour le **Recrutement d'un Coordonnateur National Adjoint**.

II. MISSIONS-ET PRINCIPALES TACHES DES CONSULTANTS

Le Consultant Coordonnateur National Adjoint est placé sous la supervision directe de la Secrétaire Générale du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique. Il s'assure que le Projet est correctement mis en œuvre dans le respect des délais requis et selon les standards d'efficacité et d'efficience et ce en étroite collaboration avec tous les membres de l'Unité. de Gestion du Projet. Il rend compte de toutes les activités soumises à sa responsabilité.

Responsabilités générales

Le/la Coordinateur (trice) Adjoint(e) est chargé(e) de :

- Appuyer la bonne exécution des activités du projet dans toutes ses composantes, en lien étroit avec l'assistance technique principale et l'assistant administratif et financier ;

- Assurer la coordination opérationnelle du projet avec les parties prenantes nationales (DNEHPP, DRH, IPPS, UGANC, CESAG, etc.) ;

- Veiller à la cohérence et à la qualité des contributions techniques, administratives et financières de l'UCP ;

- Rendre compte régulièrement au Point Focal National (SG du MSHP) de l'état d'avancement du projet.

Missions spécifiques

- Élaborer les plans de travail annuels (PTA) et assurer leur exécution en lien avec les partenaires de mise en œuvre ;
- Assurer le suivi technique, administratif et financier des activités des trois composantes du projet coordonner les relations avec les parties prenantes techniques, institutionnelles et académiques du projet ;
- Élaborer les conventions de partenariat, protocoles de coopération et documents contractuels nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- Assurer le secrétariat technique du comité de pilotage du projet (COPIL), notamment la préparation des sessions, la rédaction des comptes rendus, et le suivi des recommandations ;
- Superviser la production des rapports techniques et financiers (annuels, semestriels) à transmettre à l'AFD, conformément aux obligations contractuelles ;
- Veiller au respect des engagements de redevabilité financière, y compris en matière de passation des marchés, ordonnancement des dépenses et justification des fonds, selon les règles de la convention de financement ;
- Contribuer à la mise en œuvre du dispositif de suivi-évaluation, y compris la collecte et l'analyse des indicateurs, en coordination avec les experts techniques concernés

III. QUALIFICATIONS ET EXPÉRIENCES REQUISES POUR LES CONSULTANTS

Le Consultant doit avoir :

- Un diplôme universitaire (Bac+5 minimum) en santé publique, administration hospitalière, gestion de projets, ou tout autre domaine pertinent ;
- De solides compétences en gestion de projets complexes, avec une expérience confirmée en coordination multi-acteurs ;
- Une très bonne connaissance du fonctionnement des systèmes de santé africains, particulièrement en contexte de réformes ou projets financés par les bailleurs ;
- Une bonne maîtrise des outils de planification, de suivi budgétaire et de reporting
- De bonnes capacités rédactionnelles et analytiques avérées,
- Une excellente maîtrise du français (écrit et oral) ; la connaissance de l'anglais est un atout ;
- Une bonne maîtrise des logiciels bureautiques (Word, Excel, PowerPoint).

Expériences professionnelles

- Une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le secteur de la santé ;
- Une expérience confirmée dans la gestion ou la coordination de projets financés par des bailleurs internationaux, idéalement en lien avec l'AFD ou des projets de renforcement des capacités institutionnelles ;
- Une expérience avérée dans la conduite du dialogue institutionnel, la négociation partenariale, et la rédaction de documents de pilotage stratégique

- Les références doivent être accompagnées de certificats de services rendus délivrés par les bénéficiaires des prestations et indiquant la description du Projet, l'étendue et la valeur du marché. En l'absence de ces documents, l'expérience déclarée ne sera pas prise en compte.

Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, représenté par le Projet LAPTANY invite les Consultants admissibles à présenter leur candidature en vue de fournir les services décrits ci-dessus. Les consultants intéressés doivent produire les informations sur leur capacité et expérience démontrant qu'ils sont qualifiés pour les prestations (un curriculum vitae détaillé faisant ressortir les qualifications et les expériences dans les missions comparables, les copies des diplômes, les attestations de formation, les références de prestations similaires accompagnées par des preuves de réalisation notamment des attestations de services faits, des certificats de travail, etc.)

IV. METHODE DE SELECTION ET CONDITIONS D'EMPLOI

Le Coordonnateur National Adjoint sera sélectionné suivant la méthode de sélection de consultants individuels, conformément aux procédures en vigueur.

La sélection se fera en deux étapes, une étape d'étude de dossier qui évaluera la formation académique et les expériences à l'issue de laquelle une liste courte des candidats qui remplissent les critères sera élaborée et une étape d'interview qui évaluera les connaissances techniques, professionnelles ainsi que les qualités personnelles des candidats. Le choix final qui portera sur l'un des candidats retenus à l'étape précédente se fera sur la base des résultats de l'interview/test.

Les consultants intéressés peuvent obtenir les termes de référence complets aux heures de bureau suivantes : du lundi au jeudi de 9 h 00 mn à 16 h 30 mn et le vendredi de 9 h 00 à 13 h 00 GMT, au siège du **Bureau de Division Passation des Marchés du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique**, Quartier Almamy, Commune de Kaloum. Email : traore.fantamady@yahoo.fr.

Les consultants seront évalués sur la base de leurs dossiers de candidature, suivant les critères et le barème de notation ci-après :

1) Qualifications d'ordre générales (Diplôme, formation et expériences générales) : **Notées sur 30 points**

A noter que l'absence de Diplôme, diplôme non conforme ou de niveau inférieur, disqualifie la candidature.

2) Expériences pertinentes pour la mission (missions similaires) : **Notées sur 60 points**

3) Connaissance approfondie du fonctionnement des institutions locales en Guinée et de la maîtrise de la planification, du suivi budgétaire et de reporting: **Noté sur 10 points**

V. LIEU ET DUREE DE LA MISSION

a) **Lieu de la mission:** Conakry

b) **Durée de la mission :** Sur la durée du projet avec des évaluations de la performance à 6 mois puis chaque année. Le renouvellement du contrat se fera sur la base d'une performance annuelle satisfaisante.

c) **Date de prise de fonction:** 15 août 2025

Le candidat retenu devra être en mesure de présenter des garanties suffisantes de disponibilités pour la prise de fonction dès cette date..

VI. DEPOT DES CANDIDATURES

Le dossier de candidature devra comporter une lettre de motivation, un curriculum vitae, les copies des diplômes ; les attestations de travail et les coordonnés de son employeur (ou ses anciens employeurs).

Le dossier de candidatures doit porter la mention recrutement d'un « Coordonnateur National Adjoint » et déposé sous plis fermés au bureau de Division Passation des Marchés du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, Quartier Almamy, Commune de Kaloum, au **plus tard le 25 juillet à 13h30 mn A l'attention de Monsieur le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.**

Conakry, le2025
24 2025

Le Ministre

Dr Oumar Diouhé BAH



N°1236 MSHP/SG/CAB/2025

Conakry, le 24 juin 2025

PROJET LAPTANY Financement AFD N° CGNI 371 02 S APPEL À CANDIDATURE POUR LE RECRUTEMENT D'UN ASSISTANT NATIONAL ADMINISTRATION/FINANCES

Date de début : 25 juin - Date limite : 25 juillet

I. Le Gouvernement de la République de Guinée a obtenu une subvention de

l'Agence Française de Développement pour financer le Projet LAPTANY en faveur du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique. Il est prévu qu'une partie de ce Financement soit utilisé pour le **Recrutement d'un Assistant National Administration/Finances**.

II. MISSIONS ET PRINCIPALES TACHES DES CONSULTANTS

L'Assistant(e) National(e) Administration / Finances, basé (e) au MSHP, exerce ses fonctions sous la supervision directe du Chef de la DAF. Il/elle travaille en étroite collaboration avec le Coordonnateur National Adjoint du projet, l'Assistant Technique Principal et les partenaires techniques et financiers.

Responsabilités générales

Il/elle est chargé(e) de :

- Appuyer la bonne exécution administrative et financière du Projet LAPTANY ; Participer à l'élaboration du budget annuel du projet en lien avec le Coordonnateur et les partenaires ;
- Assurer le suivi de l'exécution budgétaire, analyser les écarts et proposer des ajustements ;
- Appuyer la planification des décaissements et le suivi des engagements financiers ;
- Préparer les demandes de paiement en conformité avec les standards de l'AFD et les procédures nationales ;
- Mettre à jour les outils de suivi financier (tableaux de bord, reporting, prévisions de trésorerie) ;
- Contribuer à la production des rapports financiers périodiques à destination du Comité de pilotage et de l'AFD ;
- Veiller à l'imputation correcte des dépenses, au respect des lignes budgétaires et à l'archivage des pièces justificatives ;
- Préparer les audits financiers et répondre aux observations des missions de contrôle ;
- Participer à la capitalisation des bonnes pratiques en matière de gestion financière ;
- Exécuter toute autre tâche confiée par le DAF ou le Point Focal national ;
- Rendre compte de ses activités au Point Focal national du projet.

1. Missions spécifiques

- Apporter un appui technique à la gestion financière en garantissant la conformité aux exigences de l'AFD, aux procédures nationales et au manuel de gestion du projet ;
- Collaborer au suivi de la planification et de la mise en œuvre des activités des différentes composantes ;
- Assurer le contrôle des tâches de redevabilité liées à l'exécution du projet (passation des marchés, ordonnancement, etc.) ;
- Produire un rapport comptable mensuel des dépenses sur le terrain, y joindre les pièces justificatives originales ainsi que la conciliation bancaire ;
- Élaborer les prévisions trimestrielles de dépenses ;
- Veiller à l'application rigoureuse du manuel de procédures du MSHP ;
- Assurer la transmission ponctuelle des rapports financiers trimestriels.

III. QUALIFICATIONS ET EXPÉRIENCES REQUISES POUR LES CONSULTANTS

Le Consultant doit avoir :

- Diplôme de niveau minimum Bac +4 en finances publiques, comptabilité, audit, gestion ou discipline équivalente ;
- Expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans la gestion financière de projets financés par des bailleurs internationaux (AFD, Banque Mondiale, Union Européenne...) ;
- Maîtrise des outils de suivi budgétaire et de reporting financier ;
- Excellente maîtrise des logiciels comptables et bureautiques (notamment Excel et Word) ;
- Solides compétences rédactionnelles et de synthèse ;
- Capacité à travailler en équipe, sous pression et dans un environnement multiculturel.

Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, représenté par le Projet LAPTANY invite les

Consultants admissibles à présenter leur candidature en vue de fournir les services décrits ci-dessus. Les consultants intéressés doivent produire les informations sur leur capacité et expérience démontrant qu'ils sont qualifiés pour les prestations (le curriculum vitae détaillé faisant ressortir les qualifications et les expériences dans les missions comparables, les copies des diplômes, les attestations de formation, les références de prestations similaires accompagnées par des preuves de réalisation notamment des attestations de services faits, des certificats de travail, etc.)

IV. METHODE DE SELECTION ET CONDITIONS D'EMPLOI

L'Assistant(e) National(e) Administration/Finances sera sélectionné(e) suivant la méthode de sélection de consultants individuels, conformément aux procédures en vigueur.

La sélection se fera en deux étapes, une étape d'étude de dossier qui évaluera la formation académique et les expériences à l'issue de laquelle une liste courte des candidats qui remplissent les critères sera élaborée et une étape d'interview qui évaluera les connaissances techniques, professionnelles ainsi que les qualités personnelles des candidats. Le choix final qui portera sur l'un des candidats retenus à l'étape précédente se fera sur la base des résultats de l'interview/test.

Les consultants intéressés peuvent obtenir les termes de référence complets aux heures de bureau suivantes : du lundi au jeudi de 9 h 00 mn à 16 h 30 mn et le vendredi de 9 h 00 mn à 13 h 00 mn GMT au **Siège au Bureau de Division Passation des Marchés du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, Quartier Almamy, Commune de Kaloum. Email : traore.fantamady@yahoo.fr.**

Les consultants seront évalués sur la base de leurs dossiers de candidature, suivant les critères et le barème de notation ci-après :

1) Qualifications d'ordre générales (Diplôme, formation et expériences générales) : **Notées sur 30 points**

A noter que l'absence de Diplôme, diplôme non conforme ou de niveau inférieur, disqualifie la candidature.

2) Expériences pertinentes pour la mission (missions similaires) : **Notées sur 60 points**

3) Maîtrise des outils de suivi budgétaire et de reporting financier et des logiciels comptables et bureautiques (notamment Excel et Word) : **Noté sur 10 points**

V. LIEU ET DUREE DE LA MISSION

a) **Lieu de la mission:** Conakry

b) **Durée de la mission :** Sur la durée du projet avec des évaluations de la performance à 6 mois puis chaque année. Le renouvellement du contrat se fera sur la base d'une performance annuelle satisfaisante.

c) **Date de prise de fonction: 15 août 2025.**

Le candidat retenu devra être en mesure de présenter des garanties suffisantes de disponibilité pour la prise de fonction dès cette date.

VI. DEPOT DES CANDIDATURES

Le dossier de candidature devra comporter une lettre de motivation, un curriculum vitae, les copies des diplômes, les attestations de travail et les coordonnées de son employeur (ou ses anciens employeurs).

Le dossier de candidatures doit porter la mention recrutement d'un «**L'Assistant(e) National(e) Administration/ Finances**» et déposé sous plis fermés, Bureau de Division Passation des Marchés du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, Quartier Almamy, Commune de Kaloum, au plus tard le **25 juillet à 10 h 30 mn. A l'attention de Monsieur le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.**

Conakry, le2025

24 2025

Le Ministre

Dr Oumar Diouhé BAH

INSECURITE

La police traque trafiquants et consommateurs

Pour éradiquer le kush et mettre hors d'état de nuire les trafiquants et les consommateurs de la drogue, la Coordination des brigades Anticriminalité (BAC) a conduit une importante opération de ratissage contre.



Dans les zones de Bonfi port, Madina Boussoura, Kaporo et Hafila, cette opération a mobilisé plusieurs unités de terrain : les sections protection d'intervention (SPI), les Bac 3,5,6 et 8. Cette

synergie a permis d'interpeller plusieurs personnes et une importante quantité de drogue (chanvre indien, les comprimés Tramadol, Valium, la boule de shit, Kush) et des paires de

ciseaux.

L'opération s'inscrit dans la dynamique de sécurisation des populations et le démantèlement des réseaux criminels et de trafic de drogue qui écument certains quartiers de la capitale et les autres villes de la Guinée.

Par ailleurs le Directeur Général de la police Nationale (DGP), le Contrôleur général de police, Djenaba Sory Camara, réaffirme son engagement à lutter sans relâche contre l'insécurité et le trafic de drogue sous toutes ses formes et appelle à la responsabilité de chacun et de tous à la lutter contre ce fléau. Enfin, la Direction met à la disposition de la population un numéro joignable gratuitement. Il s'agit du 117.

Alexis Nyankoye Tonamou

CONAKRY

Des marchés à l'abandon entre insalubrité et flambée des prix

Alors que les premières pluies s'abattent sur la capitale guinéenne, plusieurs marchés de Conakry se trouvent dans un état alarmant. Entre insalubrité croissante et hausse vertigineuse des prix, commerçants et consommateurs tirent la sonnette d'alarme.

Des tas d'ordures, des odeurs nauséabondes et une inflation généralisée : c'est le triste décor qui accueille les clients dans des marchés comme ceux de Sonfonia Gare et de la Cimenterie, situés le long de l'axe Le Prince.

À Sonfonia Gare, les étals sont littéralement encerclés par des déchets en décomposition.

« Chaque fois qu'il pleut, c'est un vrai calvaire. On marche dans la boue, avec une odeur insupportable », déplore Aissatou, vendeuse de légumes depuis plusieurs années.

Même ambiance au marché de la Cimenterie, où l'accumulation d'ordures reste sans solution visible. Les eaux stagnantes de pluie se mêlent aux déchets plastiques et restes alimentaires, augmentant les risques sanitaires.

« On a peur des maladies. Ce n'est pas normal de vendre ou d'acheter dans ces conditions », s'inquiète Ibrahima, père de famille rencontré sur place.

En plus des conditions d'hygiène déplorables, les usagers sont confrontés à une

hausse brutale des prix. Du sac de riz aux condiments en passant par les produits locaux, les coûts montent en flèche dès les premières pluies, souvent à cause de difficultés d'approvisionnement liées à l'état dégradé des routes.

« Tout est devenu cher. Et pourtant, avec cette pluie qui commence, on ne peut même pas bien vendre », se plaint une commerçante frustrée par la baisse du pouvoir d'achat et la diminution de la fréquentation.

Pour de nombreux habitants, cette double crise (sanitaire et économique) résulte d'un abandon progressif des marchés par les services de nettoyage et d'un manque de contrôle sur les prix.

Alors que l'hivernage ne fait que commencer, l'inquiétude monte. Les usagers lancent un appel pressant aux autorités locales. Car, disent-ils, il est urgent de nettoyer les marchés, d'assurer leur entretien régulier et de veiller à la régulation des prix, avant que la situation ne devienne incontrôlable.

Hadja Mariama Bah, étudiante-stagiaire

CONAKRY-COYAH

Des travaux en cours pour fluidifier la circulation



Dans le cadre de son programme d'entretien du réseau routier pour l'année 2025, l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE Guinée SA) poursuit des travaux de réhabilitation sur plusieurs axes stratégiques à Conakry et à Coyah, en amont de la grande saison des pluies.

À Conakry, les interventions concernent notamment le tronçon T7 au niveau de l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia, l'axe Gbéssia Port Il-Yimbaya Faban, ainsi que plusieurs segments de l'autoroute. À Coyah, les travaux s'étendent aux abords du marché central

et à la route Coyah-Farmorah.

Ces chantiers visent à améliorer la qualité de la voirie et à fluidifier la circulation des personnes et des biens sur des itinéraires à fort enjeu économique et social.

L'AGEROUTE appelle à la compréhension des usagers face aux perturbations momentanées causées par les travaux, tout en les exhortant à un usage responsable des infrastructures une fois réhabilitées. Ces efforts s'inscrivent dans une dynamique d'amélioration durable du réseau routier national.

Alexis Nyankoye

PETITS METIERS

« Transformer la dynamique de mon courage en une réelle chance de réussite »

Pour de nombreux jeunes déscolarisés ou non scolarisés, les petits métiers représentent un véritable point de chute et une opportunité de survie. Beaucoup d'entre eux, n'ayant pas eu la chance d'aller à l'école ou de poursuivre leurs études, se tournent vers des activités telles que la menuiserie, la mécanique, le cirage de chaussures ou encore la cordonnerie.

Animés par la quête du pain quotidien, ces jeunes, pour la plupart venus de l'intérieur du pays, s'installent à Conakry dans l'espoir d'un avenir meilleur. C'est le cas d'Ibrahima Diallo, originaire de Koubia, arrivé dans la capitale en 2016. À son arrivée, il ne connaissait qu'une seule personne, également originaire de son village.

« Cette personne travaillait comme gardien de nuit dans un restaurant. Il m'a hébergé un temps, jusqu'au jour où le propriétaire des lieux a estimé que ma présence devenait encombrante », raconte-t-il.

Face à cette situation, Ibrahima n'a eu d'autre choix que de se débrouiller. « Il fallait que je trouve un gagne-pain et que je puisse aider ma famille. C'est ainsi que je suis entré dans le métier de cordonnier », dit-il.

Un métier qu'il a appris « sur le tas », selon ses propres mots. Petit à petit, cette activité est devenue pour lui plus qu'un simple moyen de survie : une passion. « Je parcourais de longues distances chaque jour, du matin au soir. Ce mé-



tier m'a permis de nouer de bonnes relations que je continue d'entretenir aujourd'hui », rappelle Ibrahima Diallo.

Aujourd'hui, il possède son propre atelier : un petit espace niché au cœur du marché de Taouyah, où il répare et restaure chaussures, sacs et autres articles. En 2022, il a diversifié ses activités en vendant des cigarettes, chaque soir à partir de 18 heures, devant l'école primaire de Taouyah.

Avec cette activité complémentaire, le jeune cordonnier dit regarder l'avenir avec espoir.

Même si toutes ses ambitions ne sont pas encore réalisées, il affirme : « Je suis déterminé à transformer la dynamique de mon courage en une réelle chance de réussite. »

Son objectif ultime ? Devenir un jour vendeur d'appareils électroniques (postes radio, téléviseurs, électroménagers, etc.) dans une grande boutique qui, il l'espère, lui rapportera beaucoup.

Yamoussa Touré

ENTA MARCHÉ II

Sensibilisation sur la paix, la sécurité et le développement

La préservation et la promotion de la paix, la sécurité et le développement dans le quartier de ENTA- Marché II dans la Commune de Tombolia a fait l'objet d'une réunion des cadres civils et militaires en service ou à la retraite, tous résidents du quartier, ce samedi 28 juin. C'était sur initiative du bureau du Conseil de Quartier installé le 27 octobre 2024.

La rencontre qui s'est tenue dans une école du quartier a regroupé plus d'une centaine de participants, y compris les imams du quartier et les représentants de la Commune urbaine de Tombolia

Le président du Conseil de ce nouveau quartier Pr. Cheick Abdoul Baldé a, tout d'abord rendu hommage au Président de la République, Chef de l'Etat, le Général Mamadi Doumbouya pour sa clairvoyance et sa hauteur de vue grâce auxquelles il a choisi de rapprocher la gouvernance des citoyens à la base ; ce qui a conduit à un découpage territorial ayant abouti à la création de ENTA-Marché II dans la jeune Commune urbaine de Tombolia. L'occasion était également opportune pour Cheick Abdoul Baldé de saluer et vivement féliciter le gouvernement pour les nombreux programmes de développement mis en œuvre sans oublier celui réussi du programme National de recensement administratif à vocation d'Etat civil (PN-RAVEC).



Mr. Baldé a expliqué que, ce programme de réforme et de modernisation du système d'Etat civil aura permis à chaque Guinéen d'avoir un identifiant indispensable dans la confection de n'importe quel document citoyen.

Pr. Baldé de rappeler pour l'occasion que, le recensement général de la population et de l'habitat (RGPH-4), se tiendra du 1er juillet et s'étendra jusqu'au 31 du mois. Une vaste opération d'envergure nationale de collecte, de traitement et d'analyse

de données sur la population et les logements de notre pays.

Ce recensement consiste à ajouté l'orateur à dénombrer les individus vivant sur le territoire national quels que soient la nationalité, le sexe et l'âge.

En renouvelant sa main tendue à toutes et à tous dans l'intérêt général du quartier de ENTA-Marché II, le Pr. Baldé a quand-même tenu à rappeler les limites de la nouvelle juridiction qui abrite des établissements scolaires publics et privés, des mosquées, deux Eglises, une gendarmerie territoriale, un poste de police, deux marchés, un Hôpital Régional et une partie de la Forêt Classée de ENTA.

Malgré ces atouts, l'ampleur des défis nous interpelle tous a affirmé le chef de Quartier. Ce

nouveau quartier, manque de routes aménagées, de siège du bureau du quartier, de maison des jeunes, d'aires de jeux, les questions de salubrité, la clôture de cimetière fait défaut sans compter le facteur de l'insécurité etc....

A l'issue de la rencontre, le bureau du conseil de quartier a invité l'ensemble des citoyens afin que toutes et tous regardent dans la même direction, dans le but d'unir les efforts.

Le bureau pour sa part suggère l'élaboration d'un manuel de procédure de gestion du quartier, celle d'un PDL (Plan de développement local) annuel voire même triennal dans le but de poursuivre sans relâche les activités de développement du quartier en vue d'éviter un perpétuel recommencement consécutif à un changement de bureau, la mise en place des commissions de travail indispensables pour un développement tant ambitionné dans les domaines de la sécurité, la salubrité, les infrastructures et équipements sans oublier les finances etc...

Dans les débats qui ont suivi, les cadres en fonction ou à la retraite ont tous salué les démarches du bureau du Conseil de quartier et y ont déclaré solennellement leur adhésion massive.

La cérémonie a pris fin par des prières pour la paix, la quiétude, la sécurité et la prospérité dans notre pays.

Sékou Bantoun

MATAM

Menace de boycott de l'enterrement des victimes de drogue

Dans la soirée du mardi 1er juillet 2025, un corps a été découvert sous un hangar, en bordure de mer, dans le quartier Matam Lido, à Conakry. Il s'agirait d'un jeune homme dont l'identité reste pour l'instant inconnue. Une découverte de trop qui fait réagir les imams de la localité qui menacent de boudier leur enterrement.

Selon des informations recueillies sur les lieux par nos confrères, la victime aurait consommé une boisson contenant du Tramadol, un puissant analgésique souvent détourné à des fins récréatives.

Ousmane Camara, président du Conseil de quartier de Matam Lido, très préoccupé par cette situation s'explique : « Ce matin, alors que j'étais au travail, des enfants m'ont alerté après avoir découvert un corps non identifié. Plus tard dans la soirée, j'ai de nouveau été interpellé pour un autre cas similaire. À mon arrivée, nous avons retrouvé le jeune homme allongé sous ce hangar. Pour l'instant, la cause exacte de

sa mort reste inconnue. Mais il est clair que les jeunes de ce quartier sont livrés à eux-mêmes. Ils viennent régulièrement ici en bordure de mer pour consommer du chanvre indien, du Kush et autres drogues. Rien que ces derniers jours, on a enregistré près de dix cas. »

Par ailleurs, il dénonce l'inertie et l'insuffisance de moyens pour lutter contre ce phénomène de plus en plus alarmant : « Ils viennent de n'importe où pour se donner rendez-vous ici et consommer du chanvre indien et du Kush. »

Inquiet de la situation, Ousmane Camara a également révélé que certains religieux du quartier ont exprimé leur

ras-le-bol.

« Les imams m'ont clairement fait savoir qu'ils refuseraient désormais d'enterrer les consommateurs de drogues. En tant que chef de quartier, je ne peux plus continuer à porter cette responsabilité seul », a-t-il soutenu.

Par ailleurs, il a lancé un message fort à la jeunesse et aux familles : « La drogue détruit, elle peut provoquer l'arrêt des organes vitaux, y compris le cœur. Les jeunes doivent cesser immédiatement cette consommation dangereuse. Les parents, quant à eux, doivent s'impliquer davantage dans l'éducation et le suivi de leurs enfants ».

Balla Yombouno

ALPORT GUINEE

Les travailleurs exigent la revalorisation de leur salaire

Les travailleurs de la société Alport Guinée ont battu le pavé mardi 1er juillet 2025 devant leur direction pour exiger de leurs responsables l'amélioration de leur grille salaire. Sur les pancartes on pouvait lire : « Trop de mensonge à Alport ! Fatih Savané zero !

Joint au téléphone, un très sous anonymat explique : « Après avoir menti au PDG que chaque travailleur prend

comme salaire de base 1000\$, les syndicats se sont rendus compte que c'est du faux, lors du refus du PDG pour la signature de la plateforme revendicative. On n'a pas de grille salariale c'est cela le hic. Le nouveau syndicat se bat pour ça. Il y'a des gens qui ont un salaire de base de 2 millions. C'est une mafia totale », a-t-il dénoncé

Balla Yombouno

★ **HUMOUR** ★

**Les bah sont tres pieux
mais ils n'osent pas la faim**

A la veille du ramadan, c'est toutes sortes de maladies qu'on enregistre : le diabète, le gastrique, l'ulcère et autres. Mais Chers lecteurs sachez-vous que les BAH sont des grands érudits mais seulement ils n'osent pas la faim car ils aiment manger à leurs faims, c'est pourquoi à l'approche du ramadan, on les entend avec toutes sortes d'histoires.

A la veille du ramadan, toutes les techniques sont mises en œuvres à Conakry pour contrecarrer le jeun. Les BAH aiment l'exhibition et le **FARO** mais la seule chose dont ils ont peur c'est le jeun car quand un **BAH** a faim, il n'aime ni parole ni blague ; toujours avec mine patibulaire. A la veille du ramadan, **M. BAH** cherche à se munir des ordonnances pour éviter le jeun mais pourtant il oublie la promesse tenue à sa femme que cette année-là qu'il vat jeuner tout le mois, affaire conclue avec son épouse Mariam au lit conjugal.

A la veille du 1er jour du ramadan, la nuit, il est 4 heures du matin, l'heure du déjeuner Nocturne (**SOGOLY**), sa femme Mariam lui réveille pour son **SOGOLY**, il se lève en criant **"tu sais je n'aime pas me lever à 4Heures car dès que j'ouvre les jeux c'est l'insomnie qui me gagne et je n'aurai plus sommeil or je dois être matinale pour aller travailler, d'ailleurs je ne vais plus jeuner demain"** ; **"tu vas jeuner forcé sinon ont divorce car tu ne vas plus m'honorer devant le voisinage, tout le monde jeune sauf toi M.BAH"** réplique Mariam. BAH qui a gros cœur mais aime beaucoup sa femme, il baisse le thon **"Ma chérie je blague je jeunerai tout Incha Allah"** Ajoute M.BAH. **"Bravo mon chéri coco, BAH Mansa i djo, n'ouvre pas les yeux, je vais tenir ta main et t'aider à faire tout avec les yeux fermés car je sais que si tu les ouvres, tu ne peux plus dormir"** Ajoute Mariam en lui tenant la main, l'envoi faire sa toilette et revient en table, M.BAH déjeune puis part se recoucher. Il a tout fait pour trouver des alibis pour ne pas jeuner mais Mariam trouve toujours la solution pour le contrecarrer.

Le matin à 7heures, **M. BAH** part au travail sans donner au revoir à sa femme. Il est toujours matinal et bon travailleur mais allergique à la faim. D'habitude il reste toujours au travail jusqu'à 17 heures mais le premier jour du ramadan à 12 heures déjà il commence à se plaindre **"mes amis j'entends des bourdonnements dans mon ventre, c'est les verres ou mon gastrique qui commence à me fatiguer comme ça, mais je dois tenir ma promesse à ma femme, je vais continuer le jeun"**

A 14 heures, où le soleil est au zénith, soleil ardent, la chaleur à l'extrême, **M.BAH** prend le chemin du retour **"ma vision commence à être floue, je dois rentrer, je vais aller prier à la maison"** dit-il à ses amis. Il prend son sac et se met en route ; sur le chemin du retour, le visage renfrogné, le corps ruisselant de sueur et une nervosité inquiétante, à l'approche de la maison avant le portail, une odeur de **Soumbara** a envahi le voisinage. Djamié la première fille de **M. BAH** qui est revenue de l'école et qui a préparé de **LAFIDI** mais l'odeur dérangeait vraiment voisinage. Quand **M.BAH** a franchi le portail l'odeur du **Soumbara** a envahi ses narines et mis à crier **"qui a préparé de LAFIDI à pareilles heures de Ramadan"** ; **"c'est moi papa, je suis revenue de l'école, j'ai faim et je ne suis pas en jeun"** réplique Djamié **"SOUMBALI"** ajoute M.BAH en rentrant à la Maison. Après quelques minutes il ressort **"Ma fille donne-moi le bouloir je vais faire l'ablution et tu mets un morceau de glace la-dans"** ; **"eh papa tu n'es pas en jeun ?"** ajoute Djamié. " Au village, on fait l'ablution avec de l'eau fraîche tellement que y a la fraîcheur et le brouillard" ajoute le père. Après la prière il prend son fauteuil et s'assoie auprès de la marmite en égrenant son chapelet mais toute son attention est sur la marmite car elle dégage une bonne odeur de soumbara et gombo qui lui fait plaisir. Après le repas Djamié appelle ses jeunes frères et commencent à manger, **M.BAH** qui refuse de s'éloigner de la marmite s'est mis à rétorquer **"approcher vous du bol mes enfants, il ne faut pas qu'une graine de riz tombe à terre, malaxez bien, augmenter le Soumbara aussi puis mettez un peu de piment, allez-y et avaler, un peu plus rapide les enfants"** ; **"Eh papa laisse nous manger, éloigne toi papa comme tu es en jeun"** réplique sa fille ; **"attendez je vais vous montrez comment manger avec de LAFIDI Chaud"**. Soudain **M.BAH** retire le bol, malaxe puis mange. Les enfants ébahis s'est misent à crier **"papa à manger, papa à manger, il n'est pas en jeun"** ; sa femme Djamié est sortie de la maison en courant **"mais c'est quoi ce bruit"** les enfants répliquent **"papa a mangé notre LAFIDI, il a coupé le jeun"** ; **"c'est faux je les ai montrés juste comment malaxer c'est tout"** Ajoute M. BAH.

Chers Lecteurs ne préparer jamais de **LAFIDI** en pleine journée de Ramadan devant un **BAH**, il risque de couper le Jeun car il Pourrait jamais se retenir et vous serez responsable.

Oumar Kindy Thiam

MAKANERA KAKE A CELLOU DALEIN

S'opposer directement à la décision, ce n'est pas responsable

Face à la presse, mardi 1er juillet 2025, pour donner la vision de la GMD2025 sur la nouvelle constitution, Alhoussein Makanéra Kaké, coordinateur général de la synergie a été interpellé sur la résistance du président de l'Union des forces démocratiques de Guinée dont la tenue du congrès de son parti a été interdit par les autorités. Une décision que le parti de Cellou Dalein Diallo envisage de braver dans les prochains jours, malgré des litiges internes.

C'est pourquoi, il invite Elhadj Cellou Dalein Diallo de saisir la Cour suprême ou d'emprunter d'autres voies de recours légales : « Je ne vois pas l'importance aujourd'hui de chercher à braver l'interdiction, parce qu'il existe des moyens de recours. L'Administration du territoire prend une décision, et chaque décision d'un ministre doit être motivée. Si nos partis estiment que cette décision n'est pas conforme aux dispositions de la loi, c'est-à-dire la Charte des partis politiques, elle peut être attaquée au niveau de la Cour suprême. Moi, je crois que c'est la bonne démarche. »

Sur ce, Makanéra Kaké rappelle au président de l'UFDG que la violation de cette interdiction est passible de sanctions : « Moi, personnellement, mon parti a été suspendu. Pourtant, je soutiens le CNRD. J'ai essayé de me défendre, et je continue à le faire. On m'a demandé de fournir un certain nombre de documents. Au début, j'avais estimé que ce n'était pas nécessaire. Aujourd'hui, je



suis en train de les fournir. »

A cet effet, il conseil : « Je pense que les raccourcis comme celui-là ne sont pas bons. On a suspendu les partis parce qu'il existe un risque d'affrontement en leur sein. C'est tout à fait normal. On s'en souvient : il n'y a pas si longtemps, au siège de ce même parti, un crime a eu lieu, un journaliste a perdu la vie. Est-ce qu'on voudrait que cela se répète ? J'ai dit non. Quand la justice aura tranché, M. Cellou Dalein Diallo et son parti sauront quoi faire. Mais s'opposer directement à la

décision, ce n'est pas responsable. Il y a d'autres voies de recours. Si M. Cellou Dalein n'est pas d'accord, la meilleure démarche serait de saisir la Cour suprême. C'est elle qui dira le droit. Mais appeler à la résistance, c'est s'exposer à des sanctions qui peuvent être lourdes. Je ne souhaite cela ni pour lui ni pour aucun autre Guinéen. Je leur demande de revenir sur terre, de privilégier la voie de la sagesse et de saisir la Cour suprême pour régler ces différends. »

Balla Yombouno

Actualité internationale ...

IRAN

Cécile Kohler et Jacques Paris inculpés pour espionnage au profit du Mossad

Les otages, emprisonnés depuis plus de trois ans, sont également accusés de "corruption sur terre" et de complot pour renverser le régime, des chefs d'accusation passibles de la peine de mort en Iran.

Cette inculpation intervient dans le contexte d'une vague d'arrestations et de pendaisons en Iran, après la guerre contre Israël, ainsi que de tensions accrues avec l'occident.

Le Président Français pour

sa part, prévient que la "réponse ne se fera pas attendre", tout en annonçant son intention d'en parler prochainement avec son homologue iranien Massoud Pezeshkian.

Les Etats-Unis interrompent certaines livraisons d'armes à l'Ukraine, inquiétude à Kiev

L'Ukraine a appelé mercredi dernier les Etats-Unis à maintenir un soutien militaire "constant" après l'annonce surprise de l'arrêt de livraison de certaines armes à Kiev, un coup dur au moment où la Russie intensifie ses frappes en l'absence d'avancée diplomatique pour régler le conflit.

Mardi dernier, de façon inattendue, l'administration Trump a annoncé avoir cessé de livrer certaines armes à Kiev, officiellement en raison de l'inquiétude quant à la baisse des stocks de munitions américains. « Cette décision a été prise pour mettre les intérêts de l'Amérique en premier », s'est justifiée la Maison

Blanche.

D'après politico et d'autres médias américains, l'arrêt des livraisons à Kiev concerne notamment les systèmes de défense aérienne Patriot, l'artillerie de précision et les missiles Hellfire.

Une sélection de Yamoussa Touré

LA LIGUE 1

Le Hafia FC retrouve la campagne africaine

À l'intervalle de 6 mois (du 09 janvier au 1er juillet 2025), le championnat national ligue 1. guinéenne s'est joué entre 14 clubs et sur 6 stades de la République de Guinée (Les stades de la Mission de Kaloum, de Coléah, de Petit Sory de Nongo, de Yorokoguia, de l'Amitié de Kamsar et Mbalou Mady Diakité Glao de Kankan), tous grâce à la bonne organisation de la Ligue Guinéenne du Football Professionnel « LGFP ».



Pour cette dernière journée, jouée en un seul jour et en multiplex, les regards étaient fixés sur le dauphin du Horoya AC. Il s'agissait également de connaître le club qui va rejoindre le Soar pour la ligue 2.

Pour les rencontres de la matinée, trois matches étaient au programme.

À Coléah, le Wakriya AC en difficulté, s'est propulsé et piégé le Foot Élite 3 buts à 1 en déplacement. Suite à cette victoire, le club de Boké est parvenu à se maintenir en ligue 1 guinéenne.

Du côté de Yorokoguia, le Loubha FC également qui était aussi près de la relégation, a pris le devant face au Horoya AC 2 buts à 1.

À Petit Sory de Nongo, malgré la victoire de 2 buts à 0 du Flamme Olympique face à l'ASM Sangaredi, les Noir Blanc ont rejoint la ligue 2.

Au stade de la mission de kaloum, l'AS Kaloum s'est incliné devant la Renaissance FC.

De l'autre côté à Nongo, le stade Petit Sory a enregistré la joie sur les lèvres des fans du Hafia FC. Les vert blanc (Hafia FC), ont fait l'essentiel face au Soar Academy en gagnant sur

une marque de 4 buts à 1 et obtenu le ticket pour la campagne africaine.

À Kamsar, le derby au stade de l'Amitié entre le Club Industriel de Kamsar et la Renaissance Caïman Club de Kamsar s'est achevé sur un match nul de 1 but partout.

À Kankan, les deux clubs de la Haute Guinée à l'occurrence de l'Ashanti de Siguiri et le Milo FC se sont neutralisés sur un match nul ouvert de 1-1.

Maïmouna Fria Bangoura

COMMEMORATION

La direction nationale des archives célèbre ses 112 ans d'existence

La Direction Nationale des Archives de Guinée, rattachée à la Présidence de la République, a célébré ce mardi 1er juillet 2028, le 112e anniversaire de sa création. Cette institution a pour mission principale la conservation des documents précieux relatant l'histoire du pays, ses luttes, ses réalisations et ses aspirations à travers les siècles.

La cérémonie commémorative a réuni plusieurs personnalités, dont d'anciens collaborateurs directs et indirects, soulignant ainsi l'importance accordée à cet événement qui marque plus d'un siècle d'existence de ce service stratégique.

À cette occasion, Elhadj Daouda Soumah, secrétaire administratif du bureau syndical à la Présidence, a salué l'initiative : « C'est une très bonne chose d'organiser cette célébration pour rappeler au monde que les Archives nationales existent bel et bien en Guinée. Nous ne voulons plus d'un syndicat en guerre contre les responsables, mais d'un syndicat de réconciliation, capable d'accompagner le chef dans l'accomplissement de ses missions. »

Pour sa part, le directeur général de la Bibliothèque nationale, El Hadj Daouda Tamsir Niane, a salué la dynamique actuelle : « Nous sommes dans un moment de refondation et de relance de nos services. Il est naturel qu'une synergie se crée entre institutions comme les Archives nationales, la Bibliothèque nationale et le Musée national. Cette collaboration



naissante doit être renforcée, et notre présence ici en est la preuve. »

De son côté, le directeur général des Archives nationales, Saïkou Amadou Diallo, a rappelé l'importance symbolique et historique de l'institution : « Nos Archives ne sont pas de simples dépôts de documents anciens. Ce sont les gardiennes de notre mémoire collective, les témoins de notre histoire, les sources de notre identité. Elles nous permettent de mieux comprendre le passé pour éclairer l'avenir. »

Il a également exprimé sa reconnaissance au président de la République, le général

Mamadi Doumbouya, pour son engagement en faveur de la préservation du patrimoine historique guinéen. M. Diallo a évoqué la vision d'un repositionnement stratégique à travers la digitalisation des archives, notamment dans le cadre du Programme Simandou 2040, qui englobe la culture, l'éducation, les infrastructures et la technologie.

Enfin, il a annoncé que dans le cadre des réformes en cours, quatre sites régionaux des archives seront construits à Boké, Kindia, Labé et N'zérékoré.

Thierno Kalifatou Doumbouya

CHAN 2025

Les préparatifs vont bon train pour le Syli

La Guinée s'est brillamment qualifiée pour le CHAN après avoir éliminé la Guinée-Bissau 4 1 à l'aller, 2 1 au retour. Lors des trois participations précédentes (2016, 2018, 2020), le Syli local a atteint les demi-finales deux fois, décrochant une médaille de bronze en 2020 au Cameroun. Cette année, les ambitions sont claires : ramener la coupe, selon les responsables sportifs guinéens.

Le CHAN initialement prévu en février 2025, a été reporté à août 2025, en raison de retards dans les préparatifs des pays hôtes (Kenya, Tanzanie, Ouganda).

La Guinée est tirée dans le groupe C en compagnie de l'Ouganda (co organisateur), du Niger, et deux équipes issues des qualifications (l'Algérie, l'Égypte, l'Afrique du Sud, le Malawi, etc.).

Les matches de groupe se dérouleront à Kampala en Ouganda. Novembre 2024 : en préparation du second tour qualificatif, la Guinée a enregistré

une défaite 2 1 face à une sélection locale de Sangarédi.

Mars 2025 : en stage au Maroc, le Syli local dispute deux matches amicaux contre l'équipe U25 marocaine : Défaite 0 2 lors du premier match à Kénitra (buts de Zahzouh et El Kaabi). Match nul 0 0 au complexe Mohammed VI.

Ces rencontres ont permis au staff d'évaluer l'équipe et renforcer les automatismes collectifs. Initialement dirigée par Souleymane Camara, la sélection a vu son encadrement con-

firmé début février 2025 : Souleymane Camara "Abédi" restera sélectionneur principal, assisté de Guillaume Soumah, malgré les questions de licences exigées par la CAF.

Ces derniers se sont engagés à suivre une formation intensive (Licence A de la CAF, 240/ h) pour se conformer aux exigences de la CAF.

Le groupe C est basé à Kampala, mais la Guinée va poursuivre ses préparations via matches locaux ou stages, idéalement au Stade Général Lansana

Conté à Conakry ou d'autres complexes régionaux rénovés.

Prochaines étapes clés, il s'agit de consolider la préparation physique et tactique dès maintenant, avec regroupements réguliers à Conakry (minimum 3 sessions par mois). Il est également question de programmer d'autres matches amicaux contre des équipes africaines locales et régionales. En même temps, faire en sorte que le staff technique complète sa licence CAF avant le tournoi.

Ibrahima Sory Bangoura

Lire Horoya c'est bien, s'y abonner c'est mieux



Une **Constitution**
qui nous **Ressemble** et nous
Rassemble (C'est-à-dire pas un copier/coller).

Son Excellence le
Général Mamadi **DOUMBOUYA**
Président de la République

SIMABIDOU
2020

ACADÉMY

Guinée

HOROYA
Quotidien national

QHoroya
Journal Horoya
www.horoya.net

POUR VOS ABONNEMENTS

Siège: dans l'enceinte de la RTG Boulbinet-Kaloum
+224 664 633 212 / 623 490 130 -BP: 191 Conakry
horoya1958@gmail.com